

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10  
no Atopa 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

Pages

- 1986 11 juil. Loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824) (Arrêté de promulgation n° 1187 DRCL du 24 septembre 1986) . . . . . 1301
- 11 juil. Loi n° 86-826 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. (Arrêté de promulgation n° 1186 DRCL du 24 septembre 1986) . . . . . 1302

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1986 7 avril Arrêté ministériel portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail . . . . . 1302
- 26 août Instruction n° 3-86 prise en application du règlement n° 86-08 du comité de la réglementation bancaire concernant la centralisation des incidents de paiement . . . . . 1302
- Avis relatif à la publicité de l'annexe à l'arrêté du 21 août 1986 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer. . . . . 1303

### Extraits

- 1986 12 sept. Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture . . . . . 1303

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1986 19 sept. Arrêté n° 1173 BCO portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie . . . . . 1303
- 22 sept. Arrêté n° 1178 BCO portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française . . . . . 1304

### Extraits

- 1986 17 sept. Arrêté n° 1165 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé. . . . . 1305
- 18 sept. Arrêté n° 1167 AC.DIR/NA I portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application. . . . . 1305
- 18 sept. Arrêté n° 1172 PEL. EI constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Eimea Tuahu, officier contrôleur de la circulation aérienne au service de l'aviation civile . . . . . 1306
- 22 sept. Arrêté n° 1177 AC/DIR/ADM fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions au concours externe pour le recrutement de quatre aides-techniciens de la météorologie du CEAPF. . . . . 1306

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1986 18 sept. Délibération n° 86-63 AT portant exonération de tous droits et taxes de douane pour les matériels destinés aux établissements d'enseignement importés dans le cadre d'une dotation gratuite du ministère de l'éducation nationale . . . . . 1306
- 18 sept. Délibération n° 86-64 AT habilitant le gouvernement de la Polynésie française à signer une charte sur l'énergie électrique . . . . . 1306
- 18 sept. Délibération n° 86-65 AT accordant l'aval du territoire à la caisse de soutien des prix du coprah . . . . . 1306
- 18 sept. Délibération n° 86-66 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire . . . . . 1307
- 18 sept. Délibération n° 86-67 AT approuvant le prêt au territoire consenti par la caisse de prévoyance sociale . . . . . 1307
- 18 sept. Délibération n° 86-68 AT accordant l'aval du territoire à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) (financement de la ferme d'élevage de chevrettes et crevettes de Opunohu) . . . . . 1308

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## Présidence

- 1986 26 sept. Arrêté n° 1140 CM rectifiant l'arrêté n° 1082 CM du 10 septembre 1986 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles/Papeete à la compagnie aérienne «People Express» . . . . . 1308

## Extraits

- 1986 23 sept. Arrêté n° 697 PR portant nomination au cabinet du Président du gouvernement. (Mme Ortas Melba) . . . . . 1308
- 23 sept. Arrêté n° 698 PR portant délégation de signature du Président du gouvernement . . . . . 1308
- 23 sept. Arrêté n° 730 PR portant désignation de M. Jacques Teheiuira, ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, à l'effet de présider la séance du conseil des ministres . . . . . 1308
- 29 sept. Arrêté n° 731 PR relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances . . . . . 1308
- 29 sept. Arrêté n° 732 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines . . . . . 1308

- 29 Sept. Arrêté n° 733 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse des sports et des affaires intérieures . . . . . 1309

## Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

- 1986 23 sept. Arrêté n° 720 PR accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG) . . . . . 1309
- 23 sept. Arrêté n° 1134 CM portant nomination de M. Yves Abguillem, en qualité de chef du service des contributions directes . . . . . 1309
- 23 sept. Arrêté n° 2526 VP portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances . . . . . 1309
- 29 sept. Arrêté n° 1143 CM relatif aux modalités d'importation de certains produits d'entretien . . . . . 1310

## Extraits

- 1986 23 sept. Arrêtés n°s 700, 701, 703, 705 PR accordant le versement de subventions à divers organismes (Comité de la pirogue polynésienne, au foyer des jeunes filles de paofai, à l'enseignement sanitaire et à la fédération des associations d'étudiants de Polynésie française) . . . . . 1310
- 23 sept. Arrêté n° 718 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries . . . . . 1310
- 23 sept. Arrêté n° 719 PR accordant le versement d'une subvention à l'association des amis de la Polynésie française . . . . . 1310
- 23 sept. Arrêté n° 721 PR accordant la remise gracieuse d'une dette de la compagnie polynésienne de transport maritime . . . . . 1310
- 23 sept. Arrêtés n°s 722 et 723 PR accordant le versement de subvention à : - Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (3e acompte) et au club océanien de radio et d'astronomie pour l'exercice 1986 . . . . . 1310
- 23 sept. Arrêté n° 724 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 . . . . . 1311
- 23 sept. Arrêté n° 1118 CM rendant exécutoire la délibération n° 9/86 du 18 septembre 1986 du conseil d'administration de l'ITSTAT approuvant le collectif budgétaire de l'ITSTAT - exercice 1986 . . . . . 1311
- 23 sept. Arrêté n° 2538 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction . . . . . 1311
- 23 sept. Arrêté n° 2539 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs . . . . . 1312
- 29 sept. Arrêté n° 1145 CM portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire pour l'exercice 1986 . . . . . 1312

**Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique,  
et de la culture**

- 1986 25 sept. Arrêté n° 2585 MEC portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture . . . . . 1318
- 26 sept. Arrêté n° 1142 CM relatif au bilan et à l'évaluation du second cycle du second degré. . . . . 1318

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines**

- 1986 23 sept. Arrêté n° 712 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (extension du siège social de la Socredo - rue Dumont d'Urville - Papeete) . . . . . 1318
- 23 sept. Arrêté n° 1115 CM autorisant l'acquisition de terre sise commune d'Arue, dépendant du domaine Pihatarioe . . . . . 1314
- 23 sept. Arrêté n° 1116 CM autorisation l'acquisition de deux parcelles de terre sises commune d'Arue, dépendant du domaine Pihatarioe . . . . . 1314
- 23 sept. Arrêté n° 1117 CM autorisation l'acquisition de trois parcelles de terre sises commune d'Arue, dépendant du domaine Pihatarioe . . . . . 1315
- 24 sept. Arrêté n° 1136 CM autorisant l'acquisition par le territoire de l'immeuble Royal Confort sis à Papeete. . . . . 1315
- 26 sept. Arrêté n° 1141 CM portant modification de l'arrêté 172 CM du 10 février 1986 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua - commune d'Arutua, au profit de la société Te Poe Tahiti. . . . . 1315
- 29 sept. Arrêté n° 1144 CM autorisant l'échange sans soule de terrains à Uturoa Raiatea entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française . . . . . 1316

**Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille**

- 1986 26 sept. Arrêté n° 1139 CM fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap . . . . . 1316

**Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique**

**Extraits**

- 1986 23 sept. Arrêté n° 1119 CM rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et de la formation professionnelle dans sa séance du 11 juillet 1986 . . . . . 1317
- 23 sept. Arrêté n° 1126 CM portant modification de l'arrêté n° 690 CM du 4 juillet 1986 portant dispense de caution des acomptes sur l'approvisionnement de l'entreprise STAM pour la réalisation de 121 logements de la seconde tranche du lotissement social Taapuna . . . . . 1317

- 25 sept. Arrêté n° 2561 MEL nommant les membres du jury du concours de recrutement de deux agents relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration . . . . . 1317

**Ministère de la santé et de l'environnement**

- 1986 23 sept. Arrêté n° 706 PR autorisant le syndicat intercommunal Te Oropaa à installer et exploiter un dépôt de bouteilles de chlore à Punaauia ; installation de la 2e classe de la nomenclature métropolitaine . . . . . 1317
- 23 sept. Arrêté n° 707 PR autorisant M. Robert Warren Brown à exploiter deux groupes électrogènes à Hipu, île de Tahaa ; installation relevant de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés . . . . . 1318
- 23 sept. Arrêté n° 708 PR portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés. (commune de Papara). . . . . 1320
- 23 sept. Arrêté n° 709 PR portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé, relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés. (commune de Papara). . . . . 1320
- 23 sept. Arrêté n° 711 PR autorisant M. Daniel Ora à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de porcs en bâtiment ; installation de la 1ère classe des établissements classés . . . . . 1321
- 23 sept. Arrêté n° 713 PR autorisant M. Michel Robyr, mandataire de la SARL Rocamat Punaruu, à exploiter une unité de fabrication de petits dallages ; installation de la 3e classe des établissements classés . . . . . 1321
- 23 sept. Arrêté n° 714 PR autorisant M. le maire de la commune de Tubuai à installer et exploiter une cuve aérienne de 18.800 litres de gazole sur la terre Matarua, sise dans la commune associée de Mataura ; installation de la 2e classe des établissements classés . . . . . 1322
- 23 sept. Arrêté n° 715 PR autorisant M. Willy Bernière à installer une fabrique de parpaings à Uturoa, île de Raiatea ; installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés . . . . . 1324
- 23 sept. Arrêté n° 716 PR modifiant l'arrêté n° 5398 UH du 19 novembre 1975 et autorisant l'exploitation d'un établissement classé (commune de Papara) . . . . . 1324
- 23 sept. Arrêté n° 717 PR autorisant M. Robert Jeanne, mandataire de la SARL S.P.F.C., à exploiter un atelier de ferronnerie ; installation de la 1ère classe des établissements classés. . . . . 1325

- 23 sept. Arrêté n° 2528 MSE/SANTE fixant les dates et le déroulement de l'examen final de la formation professionnelle «section d'aide-soignante hospitalière territoriale», portant désignation des membres du jury de l'examen et des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites et fixant la liste des candidates autorisées à y participer. (Session : octobre 1986) . . . . . 1326

#### Extraits

- 1986 23 sept. Arrêté n° 710 PR modifiant l'arrêté n° 287 PR du 2 avril 1986 et autorisant la SCI Vaetua à exploiter des appareils à usage frigorifique dans son centre commercial de Paea ; installation de la 3e classe des établissements classés. . . . . 1327
- 23 sept. Arrêté n° 2530 MSE/SANTE fixant les résultats du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères - cycle A - deuxième session septembre 1986. . . . . 1327
- 23 sept. Arrêté n° 2531 MSE/SANTE fixant les résultats de la classe préparatoire à l'examen de niveau et au concours d'entrée dans les écoles paramédicales . . . . . 1327
- 29 sept. Arrêté n° 737 PR autorisant le docteur Richard Wong Far à participer à la 37e session du comité régional de l'OMS en tant que membre de la délégation française, à Manille du 15 au 19 septembre 1986 . . . . . 1327

#### Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

- 1986 23 sept. Arrêté n° 725 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. «Les Jeunes Tahitiens». . . . . 1327
- 25 sept. Arrêté n° 1137 CM fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs . . . . . 1328

#### Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

- 1986 23 sept. Arrêté n° 1120 CM relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Huahine-Fare . . . . . 1333
- 23 sept. Arrêté n° 1121 CM relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Manihi . . . . . 1335
- 23 sept. Arrêté n° 1122 CM relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Moorea-Temae . . . . . 1337
- 23 sept. Arrêté n° 1123 CM relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rururu-Solomona Teuruarui . . . . . 1339
- 23 sept. Arrêté n° 1124 CM relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Takapoto . . . . . 1341
- 23 sept. Arrêté n° 1125 CM relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tubuai-Mataura . . . . . 1343
- 23 sept. Arrêté n° 1132 CM portant institution d'une attestation provisoire à conduire les véhicules . . . . . 1345

- 23 sept. Arrêté n° 1133 CM complétant la grille des tarifs aériens-interinsulaires . . . . . 1345
- 24 sept. Arrêté n° 2545 MDA portant autorisation provisoire aux trucks de s'arrêter devant l'entrée de la cité Grand (commune de Pirae) . . . . . 1346

#### Extraits

- 1986 24 sept. Arrêté n° 2543 MDA autorisant le navire Vaihere à desservir les atolls de Mataiva-Tikehau-Rangiroa-Ahe-Manihi-Takarua-Takapoto-Aratika - Toau-Apataki-Arutua-Kaukura en remplacement du Manava II une rotation du 23 septembre 1986 au 5 octobre 1986 . . . . . 1346
- 24 sept. Arrêté n° 2544 MDA autorisant le navire Auranui II à desservir les atolls de Hao et Amanu en remplacement du Vaihere affecté sur la desserte du Manava II une rotation du 22 septembre 1986 au 8 octobre 1986 . . . . . 1346

#### AVIS OFFICIELS

- Service du cadastre. - Avis relatif aux marchés n°s 86-1171, 86-1199 et 86-1200 attribués à la sarl Topo pacifique et à la SCP Grand concernant la réfection des plans cadastraux . . . . . 1346
- Service des douanes. - Cours des changes (période du 10 octobre au 19 octobre 1986 inclus). . . . . 1346
- Service de l'aménagement du territoire. - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Tuamotu Gambier et des îles du Vent (mois de septembre 1986). . . . . 1346
- Institut territorial de la statistique. - Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1986 . . . . . 1350
- Service de la curatelle. - Avis de recherche des héritiers de : Mme Metua a Raparii et de Mme Marae a Ahuura . . . . . 1350

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales . . . . . 1350
- Annonces diverses . . . . . 1353

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1187 DRCL du 24 septembre 1986 portant promulgation de la loi de finances rectificative (n° 86-824 du 11 juillet 1986).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), parue au *Journal officiel* de la République française n° 161 du 12 juillet 1986, page 8688.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1986.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

**Roger MOSER.**

LOI de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

##### Article 22

III.— Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HD ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HD.— 1 Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

«- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

«- au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

«- au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour avoir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-

dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 sexies et des articles 199 ninies et 199 decies du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

**François MITTERRAND**

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

**Jacques CHIRAC.**

*Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances  
et de la privatisation,*

**Edouard BALLADUR.**

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances  
et de la privatisation, chargé du budget,*

**Alain JUPPE.**

ARRETE n° 1186 DRCL du 24 septembre 1986 portant promulgation de la loi 86-826 du 11 juillet 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (parue au JORF du 12 juillet 1986 p. 8702).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1986.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

LOI n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est ainsi rédigé :

« Art. 4.— Dans la zone économique définie à l'article 1er ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. »

Art. 2.— Toute activité de recherche scientifique marine, menée dans la mer territoriale, dans la zone économique définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 précitée et sur le plateau continental, est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Jacques CHIRAC.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Jean-Bernard RAIMOND.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 84-591 du 5 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail (art. 16), modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le préfet représentant le Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte et les administrateurs supérieurs des îles Wallis et Futuna et des terres australes antarctiques reçoivent délégation pour décerner les médailles d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année.

Ces promotions sont établies par arrêté publié soit au *Journal officiel* de la République française, soit au recueil des actes administratifs du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1986.

Philippe SEGUIN.

Instruction n° 3-86 du 28 août 1986 prise en application du règlement n° 86-08 du comité de la réglementation bancaire concernant la centralisation des incidents de paiement

Art. 1<sup>er</sup>.— Les ordres de paiement visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 86-08 du comité de la réglementation bancaire sont :

- les lettres de change et lettres de change-relevé acceptées ;
- les billets à ordre et les billets à ordre-relevé ;
- les effets acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti ;
- les obligations cautionnées ;
- les lettres de change et les lettres de change-relevé non acceptées, ainsi que les effets non acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti.

Art. 2. — Sont recensés dans les conditions ci-après les défauts de règlement à l'échéance ou à présentation qui concernent les ordres de paiement énumérés à l'article précédent et qui sont relevés à l'encontre de débiteurs exerçant une activité professionnelle non salariée :

- les incidents de paiement concernant les quatre premières catégories de valeurs sont déclarés lorsque leur montant unitaire est égal ou supérieur à 10 000 F. En cas de paiement partiel, la déclaration porte sur le solde demeuré impayé, à condition que son montant soit égal ou supérieur à 10 000 F ;

- lorsque le montant total des valeurs impayées, acceptées ou non, autres que celles ayant fait l'objet de la déclaration individuelle prévue au précédent paragraphe, est égal ou supérieur à 20 000 F pour une même échéance, une déclaration globale est effectuée. Cette déclaration porte sur le nombre et la somme des valeurs impayées sans qu'il soit nécessaire de préciser le détail des incidents ;

- les incidents de paiement inférieurs aux seuils ci-dessus indiqués sont dispensés de déclaration ;

- de même, ne sont pas déclarés les incidents concernant les effets non acceptés tirés sur des entreprises qui ont donné à leur banque l'ordre formel et permanent de ne régier que les lettres de change qu'elles ont acceptées ou les billets à ordre qu'elles ont souscrits. Les établissements domiciliataires qui ont reçu de telles instructions de leurs clients doivent en aviser le comité de la Banque de France dans le rayon d'action duquel est situé le siège social ou le domicile du débiteur. Cette exemption ne s'applique pas lorsque le tiré a donné son accord au paiement des effets en cause (avis de domiciliation ou relevé de lettres de change).

Art. 3. — Une centrale de recensement d'incidents de paiement est établie auprès de chaque comptoir de la Banque de France. La ville de Paris forme le ressort d'une centrale unique, qui est gérée par le service du fichier bancaire des entreprises.

Les incidents de paiement sont recensés par la centrale dans le rayon d'action de laquelle est situé le siège social ou le domicile du débiteur défaillant (1).

Art. 4. — Les déclarations sont remises à la Banque de France, au plus tard le quatrième jour ouvrable après la constatation du non-paiement. Les établissements payeurs peuvent s'abstenir de déclarer les valeurs impayées à présentation si le règlement est intervenu avant l'expiration de ce délai.

Tout participant à une centrale peut adresser une demande d'annulation ou de modification de l'inscription d'un incident qu'il a déclaré à condition de justifier cette demande.

Art. 5. — Les centrales d'incidents de paiement diffusent aux établissements déclarants de leur rayon d'action, au moins une fois par mois, une liste des incidents de paiement recensés au cours de la période considérée, au nom des débiteurs défaillants dont le domicile ou le siège social est situé dans ledit rayon. Les publications des centrales situées dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont regroupées dans un document unique. Les listes comprennent, pour chaque débiteur :

- le nombre et le montant cumulé des incidents ayant fait l'objet de déclarations individuelles ;
- le nombre et le montant cumulé des incidents compris dans des déclarations globales.

Ces listes peuvent être communiquées, dans des conditions arrêtées par la Banque de France, à d'autres établissements déclarants qu'à ceux du rayon d'action de la centrale, ainsi qu'aux

organes centraux définis à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Art. 6. - Tout établissement de crédit peut, après avoir adhéré à la banque de données sur les entreprises gérée par la Banque de France, demander, par voie télématique, dans les conditions précisées par le règlement interne concernant l'accès à cette banque de données, des informations sur les incidents de paiement relevés au nom d'un débiteur, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du débiteur en cause.

Art. 7. - La présente instruction, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986, se substituera à compter de cette date à l'instruction n° 163.

*Le gouverneur de la Banque de France,*  
M. CAMDESSUS

(1) Les incidents concernant des débiteurs dont le siège social ou le domicile est situé dans la principauté de Monaco sont déclarés à la succursale de Nice de la Banque de France ; les incidents concernant des débiteurs dont le siège social ou le domicile est situé à l'étranger sont déclarés à la centrale de Paris ; les incidents concernant des débiteurs dont le siège social ou le domicile est situé dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer sont déclarés aux instituts d'émission qui ont compétence pour ces départements et territoires.

**AVIS relatif à la publicité de l'annexe à l'arrêté du 21 août 1986 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer.**

L'annexe à l'arrêté du 21 août 1986 portant modification du règlement joint à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution, publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1986, est disponible au secrétariat d'État à la mer (direction des ports et de la navigation maritimes, sous-direction de la sécurité des navires, bureau de la réglementation (S.N.1), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris.

**ARRETE MINISTERIEL** du 12 septembre 1986 fixant la date d'ouverture du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 septembre 1986, les épreuves écrites d'admissibilité du concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture autorisé par l'arrêté du 9 septembre 1986 se dérouleront le jeudi 20 novembre 1986.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

#### A. — Métropole

Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence.

#### B. — Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Mata-Utu, Nouméa, Papeete.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 10 octobre 1986 :

Pour les candidats en fonctions à Paris : au ministère de l'intérieur, direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale.

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures : au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer : aux chefs de territoire ou aux représentants du gouvernement.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE** n° 1173 BCO du 19 septembre 1986 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 617-14 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 1022 BCO du 13 août 1986 modifiant l'arrêté n° 617-14 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 1140 AC/DIR/ADM du 10 septembre 1986 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Hervé Saluden, administrateur civil de première classe ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile et de la météorologie reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1<sup>o</sup>) *Ordonnancement (Budget de l'Etat)*

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement :

— le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (Aviation civile, météorologie, section commune, personnel de l'infrastructure aéronautique).

## 2°) Délivrance de brevets et licences

Délivrance des brevets et licences non-professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

## 3°) Contrats — exonération de pénalité — occupation temporaire du domaine de l'Etat

A) Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

— les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs métropolitains ;

— les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs métropolitains ;

B) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectées en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

## 4°) Gestion du personnel de l'Etat

Tous actes à l'exclusion des arrêtés et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

A) les décisions d'affectation du personnel ;

B) les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;

C) les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

D) les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondants.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile et de la météorologie est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, l'exclusion des arrêtés :

— le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;

— le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;

— la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique et notamment des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général ;

— les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3°) de l'article précédent ;

— le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général ;

— le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage ;

— le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local et notamment :

— de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;

— du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;

— de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le 1°) de l'article 1er :

— par M. Christian Reboa, chef du service administratif ou  
— par M. André Tscheiller, son adjoint.

pour ce qui concerne le 2°) de l'article 1er :

— par M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne ou  
— par M. Gérard Peyrichou, chef de la division des transports aériens.

pour ce qui concerne le 3°) et le 4°) de l'article 1er et l'article 2 :

— par M. Hervé Saluden, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung et de M. Hervé Saluden, la délégation définie au 4°) de l'article 1er sera exercée :

— pour les paragraphes A, B, C, par M. Christian Reboa ;  
— pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire par :

— M. Christian Reboa, chef du service administratif  
— M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne  
— M. Patrick de la Tullaye, chef du service de l'infrastructure aéronautique  
— M. François Neau, chef du service de la météorologie.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge les arrêtés 617-14 BCO du 30 avril 1986 et n° 1022 BCO du 13 août 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1986.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRETE n° 1178 BCO du 22 septembre 1986 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 affectant M. François Le Guiner en qualité d'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 617-23 du 30 avril 1986 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. François Le Guiner, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

## A — Enseignement secondaire et technique public

— tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens et concours) ;

— tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, congés, licenciements) ;

— tous actes liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

## B — Enseignement primaire, secondaire et technique privé

placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

— tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignants privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens ou concours) ;

— tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciements) ;

— tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

## C — Gestion des services du vice-rectorat

— engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française ;

— correspondances courantes.

## D — Ordonnement des recettes

— ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

## E — Ordonnement des dépenses

— mandats imputés sur les crédits inscrits au titre III du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106), à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Jean-Pierre Cervantes, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par M. Pierre Colosso, attaché d'administration scolaire et universitaire pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

## — Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A — 3e alinéa
- paragraphe B — 3e alinéa
- paragraphe C — 1er alinéa
- paragraphe D
- paragraphe E

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 617-23 du 30 avril 1986. Il prendra effet au 1er septembre 1986 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1986.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

Par arrêté n° 1165 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 septembre 1986.— A compter de la rentrée scolaire 1986-1987, les enseignants dont les noms suivent, sont autorisés à enseigner dans les classes du collège adventiste à Papeete, établissement d'enseignement privé hors contrat :

- M. Ly Tham Jacquie, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ;
- M. Martin Jean-Michel, titulaire du baccalauréat série A4.

Par arrêté n° 1167 AC.DIR/NA.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 septembre 1986.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux termes pris pour son application :

- a) dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

MM. Yeung Guy	Ingénieur en chef de l'aviation civile
Saluden Hervé	Administrateur civil
Grillet Jean-Louis	Ingénieur de l'aviation civile
Guerizeo Gilles	Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Peyrichou Gérard	" " " "
Polderman Alain	" " " "
Urrutibehety Philippe	" " " "
Lilin Jean-Pierre	Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Juventin Claude	" " " "
Renouf Hervé	" " " "
Bosc Robert	Officier contrôleur principal de la circulation aérienne de 1ère classe
Fortunet Georges	" " " "
Perroy Dominique	" " " "
Lequerré Jean-Jacques	Officier contrôleur de la circulation aérienne de 1ère classe
Martin Yves	" " " "
Smith Alphonse	" " " "

- b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faa et de l'espace aérien qui lui est associé :

MM. Chavez Olivier	Officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Grognet Bernard	" " " "
Lo François	" " " "
Maoni Médéric	" " " "
Matehau Rino	" " " "
Terrierooteraï Achille	" " " "
Vachot Christian	" " " "
Zanni Jean-Michel	" " " "

Juventin Stéphane Technicien de l'aviation civile

- c) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea/uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Peretti Charles Technicien de l'aviation civile

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora-Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Jurd Jean                      Officier contrôleur de la circulation aérienne de 1ère classe

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric                  Technicien supérieur de l'aviation civile

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Colombani Roland            Technicien supérieur de l'aviation civile

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er de la présente décision devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 184 AC.DIR/NA.1 du 14 février 1986 est annulée.

Par décision n° 1172 PELE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 septembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Eimeo Tuahu, officier contrôleur de la circulation aérienne au service de l'aviation civile, originaire du territoire.

Par arrêté n° 1177 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 1986.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions au concours externe pour le recrutement de quatre aides-techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) sont fixées comme suit :

- Dates des épreuves : 27 et 28 octobre 1986.
- Clôture des inscriptions : 15 octobre 1986.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-63 AT du 18 septembre 1986 portant exonération de tous droits et taxes de douane pour les matériels destinés aux établissements d'enseignement importés dans le cadre d'une dotation gratuite du ministère de l'éducation nationale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 141 CM en date du 10 septembre 1986, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 61-86 du 18 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel destiné aux établissements d'enseignement, qui fait l'objet d'une dotation gratuite du ministère de l'éducation nationale, est admis à l'importation en exonération du paiement de tous droits et taxes.

Art. 2.— Une attestation, établie par le chef du service de tutelle (public ou privé) de l'établissement bénéficiaire, certifiant que le matériel importé fait l'objet d'une dotation gratuite, sera produite à l'appui de la déclaration en douane d'importation. Cette attestation devra comporter la liste détaillée dudit matériel.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-64 AT du 18 septembre 1986 habilitant le gouvernement de la Polynésie française à signer une charte sur l'énergie électrique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 135 CM du 5 septembre 1986 du conseil des ministres, approuvée en sa séance du 3 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 62-86 du 18 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la charte relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti et les îles.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-65 AT du 18 septembre 1986 accordant l'aval du territoire à la caisse de soutien des prix du coprah.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 4-86 CSCP habilitant le président de la caisse de soutien des prix du coprah à négocier et contracter un emprunt de 400 millions FCFP auprès d'un établissement bancaire de la place ;

Vu l'arrêté 1058 du 1er septembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 4-86 CSCP du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 143 CM du 11 septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 63-86 du 18 septembre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin au crédit de quatre cents millions de francs CFP (400.000.000 FCFP) que la caisse de soutien des prix du coprah se propose de contracter auprès de la Socredo, pour une période de 5 à 7 ans, au taux d'intérêt de 10 % maximum, avec un différé possible de 6 mois ou 1 an,

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que l'organisme discute au préalable avec la caisse défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage durant toute la durée de l'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-66 AT du 18 septembre 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984, portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 136 CM du 8 septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 64-86 du 18 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter

auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de trois millions cinq cent soixante quinze mille francs français (3.575.000 FF) soit soixante cinq millions de francs CFP (65.000.000 FCFP), ayant pour objet le financement partiel de la sixième tranche du renouvellement du parc à matériel du service de l'équipement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-67 AT du 18 septembre 1986 approuvant le prêt au territoire consenti par la caisse de prévoyance sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation du fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1408 IC du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 75-86 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale autorisant un prêt au territoire ;

Vu l'approbation de cette délibération par le conseil des ministres dans sa séance du 3 septembre 1986 ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 61 CM en date du 10 septembre 1986, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 65-86 du 18 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est autorisé, au nom du territoire, à contracter auprès de la caisse de prévoyance sociale, un emprunt de deux milliards de FCFP aux conditions suivantes :

— durée du prêt : 5 ans  
— taux d'intérêt : 9,50 % révisable chaque année en fonction de l'évolution du marché monétaire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

**DELIBERATION n° 86-68 AT du 18 septembre 1986 accordant l'aval du territoire à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) (financement de la ferme d'élevage de chevrettes et crevettes de Opunohu).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-86 EVAAM du 13 juin 1986 habilitant le président de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un prêt de 28.750.000 FCP destiné au financement des installations aquacoles de Opunohu ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 4 août 1986 rendant exécutoire la délibération n° 69-86 EVAAM du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 86-41 AT du 11 août 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 137 CM du 8 septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 66-86 du 18 septembre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1986,

Adopte :

**Article 1er.**— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin au crédit de vingt huit millions sept cent cinquante mille francs CFP (28.750.000 FCFP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 12,5 ans auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des installations aquacoles de Opunohu.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**Art. 2.**— Le territoire de la Polynésie française s'engage durant toute la durée de l'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire dans la signature de la convention d'aval.

**Art. 4.**— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

**ARRETE n° 1140 CM du 26 septembre 1986 rectificatif de l'arrêté n° 1082 CM du 10 septembre 1986 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles/Papeete à la compagnie aérienne "People Express".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la demande présentée par la société People Express ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

**Article 1er.**— A l'article 1 de l'arrêté n° 1082 CM du 10 septembre 1986 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles/Papeete à la compagnie aérienne People Express,

Lire :

"Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de la société American Hawaii Cruises, 604 Fort Street, Honolulu, Hawaii (USA), sont accordés à la compagnie aérienne People Express pour une période renouvelable du 27 septembre 1986 au 31 décembre 1986 inclus".

Le reste sans changement.

**Art. 2.**— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre du développement  
des archipels, des transports et des postes  
et télécommunications,

G. SALMON.

Par arrêté n° 697 PR du 23 septembre 1986.— Est nommée au cabinet du Président du gouvernement :

Chef du secrétariat particulier : Mme Ortas Melba.

Par arrêté n° 698 PR du 23 septembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 508 PR du 20 juin 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 368 PR du 15 avril 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"**Art. 3.**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Daussin-Charpantier, la délégation consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Justin Arapari, chargé de mission."

"**Art. 4.**— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Albert Daussin-Charpantier et de M. Justin Arapari, la délégation prévue à l'article 1er est exercée par Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement."

Par arrêté n° 730 PR du 29 septembre 1986.— M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, est désigné à l'effet de présider la séance du conseil des ministres du mercredi 1er octobre 1986, durant l'absence simultanée du Président du gouvernement et du vice-président du gouvernement.

Par arrêté n° 731 PR du 29 septembre 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances, du 29 septembre 1986 au 3 octobre 1986.

Par arrêté n° 732 PR du 29 septembre 1986.— M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation, de la recherche scientifique

et de la culture est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines, Gaston Tong Sang du 29 septembre au 3 octobre 1986.

Par arrêté n° 733 PR du 29 septembre 1986.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Manate Vivish.

## VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 720 PR du 23 septembre 1986 accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la demande du ministre de l'éducation et de la culture en date du 22 juillet 1986 ;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 définissant le régime des avances consenties par le territoire et l'arrêté n° 25 FT du 13 janvier 1983 le modifiant,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé le versement d'une avance de trésorerie à l'établissement territorial d'achats groupés d'un montant de trente millions de francs CFP (30.000.000 FCFP) pour l'exercice 1986.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 2515, opération 256.85, exercice 1986.

Art. 3.— Le remboursement de cette avance devra intervenir avant le 31 décembre 1986.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1134 CM du 23 septembre 1986 portant nomination de M. Yves Abguillem en qualité de chef du service des contributions directes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis d'affectation n° 489 AAF/10 en date du 5 août 1986 ;

Vu l'arrêté n° 2421 PEL du 16 septembre 1986 portant affectation de M. Abguillem Yves, inspecteur central des impôts de 3e échelon du cadre métropolitain au service des contributions directes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 22 septembre 1986, M. Yves Abguillem, inspecteur des impôts, 3e échelon, du cadre métropolitain, est nommé chef du service des contributions directes en remplacement de M. Pierre Chalmont.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 2526 VP du 23 septembre 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1985 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 23 septembre 1986 nommant M. Yves Abguillem, inspecteur central des impôts du cadre métropolitain en qualité de chef du service des contributions directes à compter du 22 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL. 2 du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes, à compter du 7 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— 1°/ Délégation de signature est donnée à M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

2°/ En matière de juridiction contentieuse, M. Yves Abguillem est habilité à signer :

Les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 200.000 francs par cote et par exercice.

Les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de somme.

Art. 2.— M. Yves Abguillem est habilité à signer les attestations de toutes sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Yves Abguillem est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Yves Abguillem, dans la limite de ses attributions est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Art. 6.— L'arrêté n° 0853 VP du 22 avril 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Pour le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1143 CM du 29 septembre 1986 relatif aux modalités d'importation de certains produits d'entretien.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 80/1186 du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980, relative à l'association des P.T. O.M. à la communauté économique européenne ; prorogée par la décision n° 85/159 CEE du même conseil du 26 février 1985 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'"avis aux importateurs" n° 92 CE du 28 décembre 1979 contingentant certains produits d'entretien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le contingentement institué par l'"avis aux importateurs" n° 92 CE, susvisé est maintenu ; sauf pour ce qui concerne les savons de Marseille et les lessives en poudre pour lesquels, dorénavant les importations sont libres.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Pour le vice-président absent,

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 700 PR du 23 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 2<sup>e</sup> acompte soldant sa subvention 1986 au comité de la pirogue polynésienne afin de lui permettre de préparer les sélections et déplacement pour Catalina, le Canada et Molokai.

La dépense d'un montant de dix sept millions de francs CFP (17.000.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-33, exercice 1986.

Par arrêté n° 701 PR du 23 septembre 1986.— Il est accordé un versement d'un montant de trois millions huit cent soixante seize mille deux cent trente francs CFP (3.876.230 FCFP) soldant la subvention du foyer des jeunes filles de Paofai pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 703 PR du 23 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'un acompte soldant sa subvention 1986 à l'enseignement Sanito.

La dépense d'un montant de quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP (4.725.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1986.

Par arrêté n° 705 PR du 23 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 2<sup>e</sup> acompte d'un montant de deux millions quatre cent quarante mille francs (2.440.000 FCFP) à la fédération des associations d'étudiants de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 718 PR du 23 septembre 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de neuf millions six cent mille francs CFP (9.600.000 FCFP) au titre du produit de la taxe recouvrée sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 719 PR du 23 septembre 1986.— Il est accordé une subvention annuelle au profit de l'association des amis de Polynésie française pour lui permettre le règlement des frais d'envois des journaux tahitiens aux militaires polynésiens du contingent faisant leur service militaire en Métropole.

La dépense d'un montant de deux cent mille francs CFP (200.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 721 PR du 23 septembre 1986.— Est accordée la remise gracieuse de l'ordre de recette 1290 du 24 novembre 1983 d'un montant de cinq millions six cent mille francs CFP (5.600.000 FCFP) résultant de la location forfaitaire du navire "TONU" à la compagnie polynésienne de transport maritime.

Par arrêté n° 722 PR du 23 septembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 3<sup>e</sup> acompte d'un montant de trois millions cent quarante huit mille cinq cents francs CFP (3.148.500 FCFP) au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-03, exercice 1986.

Par arrêté n° 723 PR du 23 septembre 1986.— Une subvention de six cent mille francs CFP (600.000 FCFP) est accordée au club océanien de radio et d'astronomie au titre de l'année 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 724 PR du 23 septembre 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits ouverts
93100		<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		155.339
	661-01	Frais de passage international		79.554
	826	Charges sur exercices antérieurs	234.893	
93101		<b>PERSONNEL PERMANENT</b>		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		20.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	20.000.000	
93103		<b>SOINS</b>		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux		8.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	8.000.000	
93104		<b>REMBOURSEMENT LOYERS</b>		
	830	Loyers et charges locatives		2.870.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.870.000	
			31.104.893	31.104.893

Par arrêté n° 1118 CM du 23 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9/86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique, approuvant le collectif budgétaire de l'institut territorial de la statistique - exercice 1986.

Par arrêté n° 2538 VP/AE du 23 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 1 x 12 x 6/20', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 93 CFP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 1 x 12 x 8/14', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 74 CFP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 1 x 12 x 16/24', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 80 CFP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 1 x 12 x 12/20', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 79 CFP le pied "FBM" ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 2052 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 2525 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 3285 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 4103 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 4548 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 6570 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 2555 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 3566 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 3160 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 3629 CFP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 4577 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé (s) à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 12	6	558
	8	744
	10	930
	12	1.116
	14	1.302
	16	1.488
	18	1.674
2 x 2	20	1.860
	8	197
	10	247
	12	296
	14	345
	16	427
	18	480
2 x 3	20	533
	14	518
	16	640
	18	720
	20	800
	22	880
	24	960
2 x 12	10	1.480
	12	1.776
	14	2.072
	16	2.560
	18	2.880
	20	3.200
	24	3.840
1 x 2	14	173
	16	213
	18	240
	22	293
1 x 3	24	320
	12	222
	14	259
	16	320
	18	360
	20	400

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	
1 x 4	14	345	4 x 4	12	1.184	
	16	427		14	1.381	
	18	480		16	1.707	
	20	533		18	1.920	
	22	587		20	2.133	
	24	640		22	2.347	
1 x 6	12	444	4 x 6	24	2.560	
	14	518		10	1.480	
	16	640		12	1.776	
	18	720		14	2.072	
	20	800		16	2.560	
	22	880		18	2.880	
1 x 8	24	960	4 x 8	20	3.200	
	10	493		14	2.763	
	12	592		16	3.413	
	14	691		18	3.840	
	16	853		20	4.267	
	18	960		22	4.940	
2 x 4	20	1.067	1 x 4	8	197	
	10	493		10	247	
	12	592		12	296	
	14	691		4 x 6	12	1.896
	16	853		20	3.160	
	18	960		4 x 10	18	4.740
2 x 6	20	1.067	4 x 12	20	5.267	
	10	493		16	5.056	
	12	592		Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-		
	14	691		suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux disposi-		
	16	853		tions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.		
	18	960		Par arrêté n° 2539 VP/AE du 23 septembre 1986.— Sont		
20	1.067	fixés comme suit, soit à compter du 25 septembre 1986, les prix				
22	1.173	de vente en gros des cigares énumérés ci-dessous :				
24	1.280	Davidoff 4000 : 1.738.350 F CFP les mille cigares soit 1.738 F				
2 x 8	10	740	CFP le cigare (24.02.12.56) ;			
	12	888	RDM Grandes Espana : 1.336.417 F CFP les mille cigares soit			
	14	1.036	1.336 F CFP le cigare (24.02.12.57) ;			
	16	1.280	Zino Tradition (25) : 639.439 F CFP les mille cigares soit 639 F			
	18	1.440	CFP le cigare (24.02.12.20) ;			
	20	1.600	Punch Belvederes (25) : 401.445 F CFP les mille cigares soit			
22	1.760	401 F CFP le cigare (24.02.11.94) ;				
24	1.920	Menendez Amerino 4 : 145.509 F CFP les mille cigares soit 145				
3 x 4	10	987	F CFP le cigare (24.02.11.92) ;			
	12	1.184	Menendez Alonso 30 : 199.659 F CFP les mille cigares soit 200			
	14	1.381	F CFP le cigare (24.02.12.58) ;			
	16	1.707	Juan Clemente Panatelas : 478.845 F CFP les mille cigares soit			
	18	1.920	479 F CFP le cigare (24.02.12.60) ;			
	20	2.133	Juan Clemente Grand Coronas : 578.430 F CFP les mille cigares			
22	2.347	soit 578 F CFP le cigare (24.02.12.59).				
24	2.560	Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont pour-				
3 x 8	10	1.480	suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux disposi-			
	12	1.776	tions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.			
	14	2.072	Par arrêté n° 1145 CM du 29 septembre 1986.— Les dépenses			
	16	2.560	ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont			
	18	2.880	modifiées comme suit :			
	20	3.200				
22	3.520					
24	3.840					
3 x 3	14	777				
	16	960				
	18	1.080				
	20	1.200				
	22	1.320				
	24	1.440				
3 x 6	10	1.110				
	12	1.332				
	14	1.554				
	16	1.920				
	18	2.160				
	20	2.400				

S/Chap	Art.	Libellé	En -	En +
95001		SERVICES CENTRAUX - SANTE		
	602	Habillement	18.000	
95008		CM AUSTRALES		
	643	Frais de stage et de séjour		18.000

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**

**ARRÊTE n° 2585 MEC du 25 septembre 1986 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.**

Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 24 juillet 1986 nommant le chef du service de la culture,

Arrête :

**Article 1er.**— Délégation de signature est donnée à Mlle Tearaitua Varet, chef du service de la culture, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la culture, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants : promotion, assistance technique et coordination de toutes actions en faveur du développement du secteur culturel dans le cadre des dispositions de la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture.

**Art. 2.**— Par ailleurs, Mlle Tearaitua Varet reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité.  
— Congés de toute nature à passer dans le territoire.

**Art. 3.**— Mlle Tearaitua Varet, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

**Art. 4.**— Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1986.

*Le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique  
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

**ARRÊTE n° 1142 CM du 26 septembre 1986 relatif au bilan et à l'évaluation du second cycle du second degré.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation du 11 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

**Article 1er.**— Une mission d'inspection générale est chargée d'établir un bilan, d'évaluer l'enseignement secondaire et de proposer les mesures propres à améliorer la qualité de l'enseignement.

**Art. 2.**— Cette mission sera composée de trois inspecteurs généraux. Un groupe de travail désigné par le ministre de l'éducation assurera la préparation de cette mission et étudiera les rapports de l'inspection générale de manière à proposer des mesures concrètes d'amélioration du système éducatif à la rentrée scolaire 1987-1988.

**Art. 3.**— Le ministère de l'éducation nationale prend en charge les frais de déplacements internationaux et les frais de mission de deux inspecteurs généraux. Le territoire de la Polynésie française prend en charge les frais de déplacements internationaux et les indemnités de mission d'un inspecteur général. Il prend en charge également les déplacements à l'intérieur du territoire. La dépense correspondante sera imputée :

— déplacements internationaux : chapitre 931.02, article 661.01

— frais de mission : chapitre 943, article 615

— frais de déplacements domestiques : chapitre 943, article 661.02

**Art. 4.**— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Pour le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique et de la culture,

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

M. BULLARD.

Pour le Vice-président,

ministre de l'économie et des finances :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

G. TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

**ARRÊTE n° 712 PR du 23 septembre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (extension du siège social de la Sacredo — rue Dumont d'Urville — Papeete).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de

Papeete sont accordées à la Socredo pour l'extension de son siège social sis rue Dumont d'Urville, suivant le dossier établi par M. P.C. Lacombe, architecte, en mai 1986.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4 H, 8 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorisent respectivement :

- la construction ménageant une surface couverte de 100 %, au lieu de 50 % ;
- la construction en empiètement de 3 mètres sur l'emprise future de la rue Dumont d'Urville, au lieu du recul sur alignement de 5 mètres, étant précisé qu'une intégration au domaine public du trottoir de 3 mètres sera envisagée lors de la réalisation du projet d'élargissement de la voie ;
- la contiguïté avec la propriété Zeimet sur une longueur de 69,40 mètres à partir de la rue Dumont d'Urville, et sur une hauteur respective de 13 mètres et 9,50 mètres par rapport au terrain naturel, au lieu de la hauteur maximale de 5 mètres, au vu d'un protocole d'accord ;
- la construction sur une hauteur indentique à celle du bâtiment existant, soit 10,50 mètres et deux étages en retrait de 4 mètres au droit de la rue Dumont d'Urville, au lieu de 7 mètres plus un étage en retrait.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1115 CM du 23 septembre 1986 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune d'Arue, dépendant du domaine Pihatarioe.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise commune d'Arue

cadastrée section R n° 137 pour une superficie de 1.185 m<sup>2</sup>, détachée de la parcelle B du lot 2 du domaine Temauarii a Pihatarioe appartenant à Mlle Myrna Handerson, moyennant le prix de 1.777.500 francs payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au B.L. — chapitre : 90001, article 2100, OP. 312.86 — AE. 298.86.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances absent, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1116 CM du 23 septembre 1986 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre sises commune d'Arue, dépendant du domaine Pihatarioe.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 2 parcelles de terre sises commune d'Arue cadastrées section R n° 145 — 146 pour une superficie de 2.996 m<sup>2</sup>, détachées de la parcelle D du lot 2 du domaine Temauarii a Pihatarioe appartenant à Mme Olga Handerson épouse Hamblin, moyennant le prix de 4.494.000 francs payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au B.L. — chapitre : 90001, article 2100, OP. 312.86 — AE. 298.86.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances absent, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1117 CM du 23 septembre 1986 autorisant l'acquisition de trois parcelles de terre sises commune d'Arue, dépendant du domaine Pihatarioe.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 3 parcelles de terre sises commune d'Arue cadastrées section R n° 139 — 141 et 143 pour une superficie de 4.979 m<sup>2</sup>, détachées de la parcelle C du lot 2 du domaine Temauarii a Pihatarioe appartenant à Mme Hilda Handerson épouse Chalmont, moyennant le prix de 7.468.500 francs payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au B.L. — chapitre : 90001 article 2100 OP. 312.86 — AE. 298.86.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances absent, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1136 CM du 24 septembre 1986 autorisant l'acquisition par le territoire de l'immeuble Royal Confort sis à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de la séance de travail de la commission des évaluations immobilières en date du 11 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de l'immeuble dit Royal confort sis à Fare Ute, moyennant le prix de cent quatre vingt dix millions de francs (190.000.000 de francs) payable dès l'accomplissement des formalités.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 90001, article 2120, opération 313.86 AE. 299.86.

Art. 3.— La date d'entrée en jouissance est fixée au 30 octobre 1986.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

Pour le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1141 CM du 26 septembre 1986 portant modification de l'arrêté n° 172 CM du 10 février 1986 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua - commune d'Arutua, au profit de la société Te Poe Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 172 CM du 10 février 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua - commune d'Arutua, au profit de la Société "Te Poe Tahiti" sont modifiées comme suit :

Article 1er (modifié).— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Société "Te Poe Tahiti" Socié-

té civile agricole au capital de 200.000 FCP, siège social Manihi, géralnt Pupure Roi, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup>, sis à Arutua - commune d'Arutua, face au motu Ova'a, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent mille francs CP (100.000 FCP).

**ARRETE n° 1144 CM du 29 septembre 1986 autorisant l'échange sans soulte de terrains à Uturoa-Raiatea entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 5 juin 1985 déclarant d'utilité publique le projet des aménagements du front de mer d'Uturoa à Raiatea et portant déclassement de la portion du domaine public maritime correspondante ;

Vu la lettre n° 768 DAF/DIR du 8 septembre 1986 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, dans le cadre de la création de la route du front de mer d'Uturoa à Raiatea, l'échange sans soulte de terrains entre l'Etat et le territoire, à savoir :

— cession par l'Etat - ministère des départements et territoires d'outre-mer, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite de la résidence du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 485 m<sup>2</sup> ;

— cession par le territoire d'une parcelle de terrain remblayé sise au droit de ladite propriété, d'une superficie de 485 m<sup>2</sup>.

Telles que lesdites parcelles figurent au plan dressé par la DAT le 12 août 1986, modifié le 23 septembre 1986.

Art. 2.— Tous les frais et droits de la présente transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'énergie,  
de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

**ARRETE n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil du handicap créé par la délibération 82-36 du 30 avril 1982 a pour mission d'assister le gouvernement du territoire dans la définition, la mise en place et le contrôle d'une politique en faveur des handicapés.

Art. 2.— Le conseil du handicap :

- est informé par le gouvernement de tout projet de décision et décisions concernant la prévention et le dépistage des handicapés, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs des handicapés ;
- est consulté pour toute proposition de réglementation relative aux handicapés ;
- donne son avis sur les dossiers d'agrément des établissements d'aide en faveur des handicapés ;
- établit, sur instructions du gouvernement du territoire le programme territorial d'action en faveur des handicapés qui sera présenté à la commission de répartition de la subvention d'Etat ;
- propose au gouvernement du territoire qui statuera les différentes modalités possibles d'aide contractuelle du territoire aux établissements de droit privé ;
- présente annuellement au gouvernement du territoire un bilan des actions réalisées ;
- peut être saisi soit par le gouvernement du territoire soit par le ministre de tutelle, de toutes propositions, suggestions, projets visant à améliorer la politique territoriale en faveur des handicapés.

Art. 3.— Le conseil du handicap est composé comme suit :

- le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille Présidente
- le ministre de la santé et de l'environnement Membre
- le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique "
- le directeur du service territorial de la santé publique ou un médecin le représentant "
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant "

- l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant " "
- le chef du service de l'éducation ou son représentant " "
- le directeur de l'office territorial de l'action " "
- le directeur de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ou son représentant " "
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant " "
- deux personnes représentant les associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations " "
- un représentant du syndicat des employeurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives " "
- un représentant du syndicat des travailleurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives " "
- deux personnes qualifiées désignées par le conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille " "

Le conseil du handicap peut entendre toutes personnes qualifiées susceptibles de l'assister dans ses actions.

Art. 4.— Le service des affaires sociales assure le secrétariat du conseil du handicap.

Art. 5.— Le conseil du handicap se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande du gouvernement du territoire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 6.— Le conseil du handicap ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois si ce quorum n'est pas atteint le conseil du handicap peut valablement délibérer après une seconde convocation quel que soit le nombre de ses membres délibérants présents.

Tout avis donné au gouvernement du territoire doit avoir recueilli au moins la moitié des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.

Art. 8.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1119 CM du 23 septembre 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 1-86 du 11 juillet 1986 portant nomination du vice-président du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 2-86 du 11 juillet 1986 portant transfert des agents de l'office de la main-d'œuvre à l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 3-86 du 11 juillet 1986 approuvant le budget de l'exercice 1986 pour une période de six mois (1er juillet au 31 décembre 1986) ;
- délibération n° 4-86 du 11 juillet 1986, approuvant le programme d'actions de l'A.E.F.P. pour le deuxième semestre 1986.

Par arrêté n° 1126 CM du 23 septembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 690 CM du 4 juillet 1986 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Sont dispensés de caution exigible au regard de l'article 60 du code des marchés les acomptes sur approvisionnement de l'entreprise S.T.A.M.

*Lire :*

"Sont dispensés de caution exigible au regard du code des marchés les acomptes sur approvisionnement de l'entreprise S.T.A.M."

Par arrêté n° 2561 MEL du 25 septembre 1986.— Sont nommés membres du jury du concours de recrutement de deux agents relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration se déroulant :

- du 02 au 09 octobre 1986 aux Iles Australes ;
- du 11 au 18 octobre 1986 aux Iles Marquises ;

MM. Jean-Marie Bouvier, directeur du travail et de l'emploi, Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique et Mlle Michèle Lehartel, agent du service du personnel et de la fonction publique.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 706 PR du 23 septembre 1986 autorisant le Syndicat intercommunal Te Oropaa à installer et exploiter un dépôt de bouteilles de chlore à Punaauia : installation de la 2e classe de la nomenclature métropolitaine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 17 février 1986 par le Syndicat central de l'hydraulique enregistrée sous le numéro 86-09 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 15 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le Syndicat intercommunal Te Oropaa est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à

installer et exploiter un stockage de bouteilles de chlore dans la vallée de la Punaruu, route du captage, à la cote 100, commune de Punaauia.

Art. 2.— L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra 240 bouteilles de 50 kg de chlore, destinées à l'approvisionnement de la future installation de chloration de la Punaruu.

Art. 3.— Le dépôt sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 7.— Le dépôt sera à plus de 8 mètres de la voie publique ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et à 20 mètres de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Art. 8.— A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Art. 9.— Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Art. 10.— En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué, s'il n'a été possible d'obtenir la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet, pointeau, matage du plomb de sécurité, etc...). L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.

Art. 11.— A l'intérieur du dépôt sera installée en permanence une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite en attendant son évacuation. Cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

Art. 12.— On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident. Le personnel sera entraîné à leur emploi.

Art. 13.— On s'assurera de la maintenance des appareils de sécurité tels que : détecteurs de chlore à cellule sèche, masques à gaz. Les appareils présentant la moindre anomalie devront être remplacés immédiatement.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 707 PR du 23 septembre 1986 autorisant M. Robert Warren Brown à exploiter deux groupes électrogènes à Hipu, île de Tahaa ; installation relevant de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 4 avril 1986 par M. Robert Warren Brown, enregistrée sous le n° 2-86 AU.ISLV/CI et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, en sa séance du 21 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Warren Brown est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer deux groupes électrogènes et une réserve de 3.000 litres de gasoil sur une parcelle de la terre Faahue sise à Hipu, île de Tahaa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend :

— deux groupes électrogènes de 30 kva chacun de marque Onan, modèle 30 Omdeh-15h, vitesse de rotation : 1.800 tours/mn, refroidissement à eau, alimentés en gasoil par un réservoir de 3.000 litres ;

— une réserve de 3.000 litres de gasoil.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toutes modifications de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'installation sera construite et exploitée, équipée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 7.— Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 8.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés à la demande de celui-ci.

Art. 9.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

De ce fait, la porte de la salle des groupes devra s'ouvrir vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide).

Art. 10.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local, toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les orifices d'entrées et de sorties seront dotés de pièges à son.

Art. 11.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (norme C-15-100) et fera l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elle sera entretenue en bon état et contrôlée périodiquement par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Un dispositif devra permettre le recueil des écoulements éventuelles d'hydrocarbures issus des groupes, afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 13.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, le local contenant les groupes électrogènes devra être muni d'un extincteur à mousse de 10 kg au moins, homologué NF MIH.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

*Dispositions prises pour l'alimentation des groupes électrogènes.*

Art. 16.— Dans le cas d'une alimentation indépendant du groupe électrogène, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en partie interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— Le stockage de liquides inflammables est interdit

dans les réservoirs enfouis, installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 18.— Le dépôt de gazoil situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre, devra être séparé par un mur en matériaux incombustible coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 19.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels.

Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre ou locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement, son mode devra être visible indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage de réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation ou une séparation préalable.

Art. 26.— La cuve journalière de fuel devra être contenue dans une cuvette de rétention étanche, de même capacité.

Art. 27.— Les réservoirs devront être maintenus de telle façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 28.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur ou à l'extérieur, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur élimination, ou évacuation, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses, insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 708 PR du 23 septembre 1986 portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés. (commune de Pajara).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 à 216 - 2° b ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu le rapport de visite n° 85-18 du 10 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Auguste Tehaavi est

mis en demeure d'avoir dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, à procéder à la destruction de l'extension entreprise sans autorisation, à remettre en état le dispositif d'assainissement de son élevage, et à revenir au nombre de 100 porcs à l'engrais.

Art. 2.— Si nonobstant le présent arrêté, M. Auguste Tehaavi devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 709 PR du 23 septembre 1986 portant mise en demeure de travaux permettant l'exploitation d'un établissement autorisé, relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés. (commune de Pajara).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 à 216 - 2° b ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu le rapport de visite n° 85-20 du 1er octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Marc Ropati est mis en demeure d'avoir dans un délai de trois (3) mois, à compter de la réception du présent arrêté, à ramener à son niveau initial le nombre de bêtes pour lequel il était autorisé (20 porcs), et à remettre en état le dispositif d'assainissement de son élevage.

Art. 2.— Si nonobstant le présent arrêté, M. Marc Ropati devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 711 PR du 23 septembre 1986 autorisant M. Daniel Ora à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de porcs en bâtiment ; installation de la 1ère classe des établissements classés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la pétition en date du 20 septembre 1985 s'élevant contre les élevages de porcs ;

Vu le rapport de visite n° 85-19 en date du 10 octobre 1985 qui a conclu à la demande de régularisation de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 1986 par M. Daniel Ora enregistrée sous le numéro 86-03 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu la commission des établissements classés et de la sécurité en sa séance du 25 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Ora est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter une porcherie sur une parcelle de la terre Paahua 1 et 2, dans la vallée de l'Afarerri, au PK 33,8 côté montagne, dans la commune de Papara.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande de régularisation en date du 13 janvier 1986.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'établissement*

L'établissement autorisé ne pourra excéder une capacité de 60 porcs adultes.

Art. 3.— Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Art. 4.— L'alimentation en eau se fera par pompage dans la rivière.

Art. 5.— L'abreuvement des porcs se fera par tétines automatiques. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées et dirigées vers une fosse de réparation avant rejet dans le puisard.

Art. 6.— On veillera à couvrir le puisard.

Art. 7.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau différent. Elles ne devront en aucun cas parvenir à la fosse de séparation du lisier.

Art. 8.— La pente des sols de la porcherie ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure 2 %. A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 9.— L'évacuation du lisier se fera vers une fosse de séparation avant rejet dans le puisard. La fosse sera de volume au moins égal à 80 m<sup>3</sup>.

Art. 10.— Les mesures de débit et des analyses permettant de

connaître la DCO, la DBO<sub>5</sub> et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés.

Les boues extraites de la fosse de séparation seront répandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 m des cours d'eau, sources et captages.

Art. 11.— Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux résiduaires est interdit.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 713 PR du 23 septembre 1986 autorisant M. Michel Robyr, mandataire de la SARL Rocamat Punaruu, à exploiter une unité de fabrication de petits dallages ; installation de la 3e classe des établissements classés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 17 février 1986 par M. Michel Robyr, mandataire de la SARL Rocamat Punaruu, enregistrée sous le numéro 86-10 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 25 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Rocamat Punaruu est autorisée, sous réserve des conditions et prescriptions ci-après, à exploiter une unité de fabrication de petits dallages, sur le lot 41 de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- une presse automatique ESA 500 d'une puissance de 12,3 kw
- un malaxeur T 88 d'une puissance de 10,65 kw
- un tapis roulant d'une puissance de 0,735 kw
- une bétonnière automatique B/R4 d'une puissance de 2,94 kw
- une laveuse pour dalles graviers SP 500 d'une puissance de 5,88 kw
- une ponceuse linéaire IG 8H d'une puissance de 39 kw
- un doseur automatique MCI/8L d'une puissance de 2,20 kw
- un compresseur d'une puissance de 2,20 kw

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisée de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Art. 8.— Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 9.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des huées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 11.— Les eaux résiduaires seront évacuées après un traitement approprié tel qu'elles ne soient à l'origine d'une pollution lagonaire.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour- ra être exigée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 714 PR du 23 septembre 1986 autorisant M. le maire de la commune de Tubuai à installer et exploiter une cuve aérienne de 18.800 litres de gazole sur la terre Matarua, sise dans la commune associée de Mataura ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 1985 par M. le maire de la commune de Tubuai, enregistrée sous le numéro 85-37 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 21 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Le maire de la commune de Tubuai est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la terre Matarua, sise dans la commune associée de Mataura.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra une cuve aérienne de 18.800 litres de gazole avec cuvette de rétention.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un installateur ou technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

*Dépôt d'hydrocarbures liquides inflammables*

*Dispositions applicables à tous les dépôts.*

Art. 6.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présen-

ter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconfort pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 11.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Dispositions applicables aux dépôts non enterrés.

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et des portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 20.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 21.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre de 50 kgs homologué sur roues ;
- deux extincteurs homologués NF MIH à poudre de 10 kgs, placés ensemble à l'extérieur du local ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé ci-besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 715 PR du 23 septembre 1986 autorisant M. Willy Bernière à installer une fabrique de parpaings à Uturoa, île de Raiatea ; installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 12 février 1986 par M. Willy Bernière, enregistrée sous le n° 1-86 AU.ISLV/CI et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, en sa séance du 9 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Bernière est autorisé à installer et exploiter une fabrique de parpaings sur le lot n° 10 du lotissement Tahina, zone industrielle, sis dans la commune d'Uturoa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 1 malaxeur de type PE 5, moteur triphasé 220 v, puissance 2,5 cv ;
- 1 pondeuse semi-automatique fabriquant 3.000 parpaings/jours, moteur triphasé 220 v, puissance 2,5 cv.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront maintenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par

voie acoustique (sirènes, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— Prévoir un dispositif de rétention des matières solides, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux devront être suffisamment décantées en toutes circonstances.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité du voisinage, par un bruit excessif ou par les trépidations anormales.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 716 PR du 23 septembre 1986 modifiant l'arrêté n° 5398 UH du 19 novembre 1975 et autorisant l'exploitation d'un établissement classé (commune de Pajara).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 19 juin 1975 par M. Henri Chin Foo enregistrée sous le numéro 75-39 AU/BC/CS et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 9 septembre 1975 ;

Vu la demande du 17 septembre 1985 relative à la demande de transfert de l'arrêté d'autorisation n° 5398 UH du 19 novembre 1975 de M. Henri Chin Foo au profit de M. Yeou Moifat Christian ;

Vu le rapport de visite n° 85-21 du 24 octobre 1985 ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 29 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté n° 5398 UH du 19 novembre 1975 est remplacé par :

Article 1er.— M. Yeou Moifat Christian est autorisé à exploiter une porcherie de 60 truies, 3 verrats et 500 porcs à l'engraissement sur le lot 5 A de l'ex-domaine Amo situé dans la commune de Papeete, vallée de la Papeite.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement autorisé comprendra 60 truies. Il pourra excéder une capacité de 570 porcs adultes.

Art. 3.— L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Art. 4.— Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Art. 5.— L'abreuvement des porcs se fera par tétines automatiques.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées par un réseau d'égoût et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 6.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront en aucun cas parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 7.— La pente des sols de la porcherie ne sera inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 8.— Remettre en état le plus rapidement les fosses de récupération des rejets.

Art. 9.— Assurer la mise en place d'une pré-fosse bétonnée en amont de la fosse permettant le recueil des matières solides.

Art. 10.— Installer des bassins de lagunage aéré.

Art. 11.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires :

— l'aire de lagunage comportera 2 bassins de décantation en parallèle, de dimensions suffisantes pour contenir la quantité d'eaux usées rejetée pendant 100 jours au moins ;

— les bassins seront compactés de manière à assurer l'étanchéité du fond et des parois ;

— les points de rejet de l'effluent traité rejeté dans le milieu seront aménagés en vue de procéder à des prélèvements et des mesures de débit.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant, soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

— les flux de pollution résiduelle journaliers devront, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieurs à

- 15 kg/j de DCO (demande chimique en oxygène),
- 2 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours),
- 1,8 kg/j de MES (matières en suspension).

— des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5 et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés ;

— des boues extraites des bassins de décantation seront répandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau, sources et captages.

Art. 12.— Le rejet direct dans le milieu naturel, des eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par l'installation de lagunage, est interdit.

Art. 13.— Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 717 PR du 23 septembre 1986 autorisant M. Robert Jeanne, mandataire de la Sari S.P.F.C., à exploiter un atelier de ferronnerie ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 1986 par M. Robert Jeanne, mandataire de la Sari S.P.F.C., enregistrée sous le n° 86-05 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité en sa séance du 25 mars 1986,

## Arrête :

Article 1er.— M. Robert Jeanne, mandataire de la Sarl S.P.F.C., est autorisé à installer un atelier de ferronnerie dans la zone industrielle de la Punaruu, sur le lot 143, commune de Punaauia.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- trois postes de soudure électrique ;
- deux perceuses électriques ;
- une tronçonneuse à métaux ;
- une plieuse ;
- une cisaille ;
- un poste de soudure oxyacétylénique ;
- un stockage de 1.000 m<sup>2</sup> de tôles nervurées ;
- 2.000 kgs de profilés divers.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints, à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— *Moyens de secours*

Installer deux (2) extincteurs de 9 kgs à poudre polyvalente homologués, portant le label NF MIH dans l'atelier.

Art. 8.— Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 9.— Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des aïdes, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspec-

teur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'une registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2528 MSE/SANTÉ du 23 septembre 1986 fixant les dates et le déroulement de l'examen final de la formation professionnelle «Section d'aide-soignante hospitalière territoriale» ; - portant désignation des membres du jury de l'examen ; - portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidates autorisées à y participer (session : Octobre 1986).

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1322 MSE du 30 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'état d'infirmiers (ères) ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers (ères) ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la «Section d'aide-soignante hospitalière territoriale» et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen final de la formation professionnelle «Section d'aide-soignante hospitalière territoriale» est ouverte à Papeete à compter du lundi 13 octobre 1986.

A/ Une épreuve écrite et anonyme : d'une durée de deux heures portant sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique - notation sur 20. Elle est fixée au mardi 14 octobre 1986 de 7 h 30 à 9 h 30.

B/ Une épreuve pratique au lit du malade portant sur l'enseignement acquis au cours des stages (médecine ou chirurgie

ou pédiatrie ou maternité). Notation sur 20.  
Le choix des services sera déterminé par tirage au sort.  
L'épreuve a lieu dans le service dans lequel l'élève est en stage.  
- du lundi 20 octobre au jeudi 30 octobre 1986 - durée : 1 h 30.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

- le Dr. Wong Fat Richard, directeur de la santé publique ou son représentant. . . . . Président,
- les membres :

A/ Epreuve écrite et anonyme :

Infirmière enseignante : Mme Denamiel Sylvie  
Infirmière soignante : Mme Teuapiko Française

B/ Epreuve pratique :

Infirmier (ères) enseignant (es) : Mme Voirin Fanaura, Mme Denamiel Sylvie, Mme Chiu Céline, Mme Thiriet Rosemay, M. Ponia Daniel.

Infirmières soignantes :

- Mme Richmond Hinano, IDE en maternité
- ou - Mme Chave Léone, IDE/puéricultrice DE en maternité
- ou - Mme Ariotima Edith, IDE/surveillante en gynécologie
- ou - Mme Rozier Sophie, IDE en gynécologie
- ou - M. Brotherson Peterson, IDE/CCI en chirurgie B au CHT
- ou - Mme Villa Tuia, IDE/surveillante-adjointe en chirurgie
- ou - Mme Guillaume Anne, IDE en chirurgie A au CHT
- ou - Mme Billard Sophie, IDE en chirurgie A au CHT
- ou - Mlle Poheroa Léontine, IDE en médecine A au CHT
- ou - Mme Davy Annie, IDE en médecine A au CHT
- ou - Mlle Aillaud Cosette, IDE en médecine A au CHT
- ou - Mme Van Bastolaer Marcella, IDE/surveillante-adjointe en médecine B au CHT
- ou - Mme Sarrazin Maryvonne, IDE en chirurgie Jean Prince
- ou - Mme Tahua Elise, IDE/surveillante-adjointe en ORL-OPH
- ou - Mme Teuapiko Française, IDE/puéricultrice DE/CCI/surveillante en pédiatrie «grands» au CHT
- ou - Mme Martin Dominique, IDE/surveillante-adjointe en pédiatrie «grands» au CHT
- ou - Mme Tapi Virginia, IDE/surveillante en pédiatrie «nursérie» au CHT
- ou - Mlle Blanchard Moeata, IDE/surveillante-adjointe en pédiatrie «nursérie» au CHT
- ou - Mme Mercier Hina, IDE/puéricultrice DE/directrice de la crèche de Pirae
- ou - Mme Richmond Thérèse, IDE à la crèche de Pirae.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mme Annick Salmon, éducatrice sanitaire au service de l'éducation pour la santé,
- et - M. Moana Teaoatea, agent en service à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Les candidates dont les noms suivent sont autorisées à se présenter à l'examen final :

Mlle Barsinas Marie-claire, Mlle Cheng Willine, Mlle Gobrait Célena, Mlle Haapaitahaa Juliette, Mme Hokaupoko Martine épouse Matuaiti, Mlle Huioutu Rolande, Mlle Mahiatapu Adélaïde, Mlle Mai Ottilia, Mlle Maamaatuaiahutapu Teraimateata, Véronique, Mme Maraëura Rosita épouse Buchin, Mlle Matchau Marthe, Poëma, Mlle Nimau Patricia, Mme Raihauti Rosine épouse Otto, Mlle Tapare Maire, Mme Tetuanui Wanda épouse Lucas, Mlle Teuru Patricia, Mlle Tuera Anna, Mlle Tupahururu Téroro, Marie-Noël, Mme Tuverohia Teuaro, Marguerite épouse Make, Mme U Fa Thi-Yung épouse Letang, Mlle Vaki Marceline, Mlle Vonghes Yasmina.

Art. 5.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Pour le ministre de la santé  
et de l'environnement.

Le directeur de la santé publique,

Pour le directeur de la santé publique  
en Polynésie française,  
et par délégation :

Le Dr. J-C TRICOTTET

Médecin-Adjoint.

Par arrêté n° 710 PR du 23 septembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 287 PR du 2 avril 1986 est remplacé par :

Article 1er.— La SCI Vætua est autorisée à installer et exploiter des appareils à usage frigorifique dans son centre commercial situé dans la commune de Paea PK 19,5, côté mer.

Les articles 2 à 15 restent sans changement.

Par arrêté n° 2530 MSE/SANTE du 23 septembre 1986.— Sont déclarées admises au concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers de Papeete - cycle A - session de septembre 1986, les personnes dont les noms suivent :

Viaud Pierre, Jeune Patrick, Liron Turia, Siu Hugues, Temauri Thierry, Volkmann Eve.

Par arrêté n° 2531 MSE/SANTE du 23 septembre 1986.— Sont déclarées admises à la classe préparatoire à l'examen de niveau et au concours d'entrée dans les écoles paramédicales, les personnes dont les noms suivent :

Mahatia Jean-Michel, Princet Henri-Yves, Arai Jeanne, Handerson Patrick, Lau Pou Cheung Véronique, Clottes Sandrine, Mariassouc Frédérique, Simier Nathalie, Vongue Jules Vetea, Paferoo Joana, Teikitumenava Anita, Alves Umbellina, Juppe Mathieu, Souverain Corinne.

Par arrêté n° 737 PR du 29 septembre 1986.— Le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique en Polynésie française, est autorisé à participer à la 37<sup>e</sup> session du comité régional de l'organisation mondiale de la santé en tant que membre de la délégation française, du 15 au 19 septembre 1986 à Manille (Philippines).

Les frais de transport et séjour sont pris en charge par le budget du territoire (s/ch 950 01 - Art. 661-01 et Art. 615).

## MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 725 PR du 23 septembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. «Les Jeunes Tahitiens».

Arrêté :

Article 1er.— M. Jean-Claude Agnieray, Président de l'A.S. «Les Jeunes Tahitiens» dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 3.228 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mars 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de l'achat de la moitié du terrain sur lequel est édifiée la salle omnisport de l'association sise rue F. Gadiot, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1137 CM du 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 525 MJS du 12 juin 1986 de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs consultée le 21 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986.

Arrête :

#### TITRE I — Dispositions générales

Article 1er.— Les organisateurs des établissements et centres de placements de vacances déterminent le lieu d'implantation, engagent et le cas échéant, rémunèrent le personnel éducatif et de service. Ils élaborent le projet éducatif en concertation avec le directeur qui aura participé avec eux au choix du personnel éducatif. Ils prennent les mesures utiles pour la santé physique et morale des participants.

Art. 2.— Est considéré comme centre de vacances, tout établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels, ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.

Art. 3.— Est considéré comme assurant un placement de vacances, toute personne morale ou physique qui, moyennant une contribution pécuniaire ou après placement par l'intermédiaire de tiers, procure leur hébergement à des mineurs isolés âgés de plus de quatre ans à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs.

Art. 4.— Les colonies maternelles accueillent des enfants de 4 à 6 ans. Leur effectif ne peut dépasser 60 enfants et doit être fractionné au moins en deux sections de 30 enfants environ. Si elles fonctionnent dans le cadre de colonies de vacances recevant des enfants d'un âge supérieur, leur effectif ne peut dépasser 40 enfants et elles doivent être organisées en sections indépendantes de celles réservées aux enfants plus âgés.

Les colonies de vacances accueillent des enfants de 6 à 13 ans dans des bâtiments en dur ou exceptionnellement sous tente, à proximité d'un abri convenable susceptible d'être utilisé en cas d'intempéries.

Les centres de vacances collectifs d'adolescents accueillent dans des bâtiments en dur ou sous tentes des mineurs de 13 à 18 ans. Ces centres peuvent être fixes, itinérants ou rayonnants.

Les centres de vacances doivent pouvoir disposer d'une installation téléphonique à proximité ou d'un autre moyen de communication.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant des mineurs à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers.

#### TITRE II — Conditions de direction et d'animation

Art. 5.— Le directeur d'un centre de vacances doit être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs assorti de l'autorisation d'exercer ou être en cours d'obtention de ce brevet.

La direction d'une colonie maternelle ne peut être confiée qu'à une personne d'au moins 25 ans titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs assorti de l'autorisation d'exercer ou être en cours d'obtention de ce brevet.

Le directeur de centres de loisirs sans hébergement doit :

— Pour les centres de loisirs sans hébergement, dont l'effectif est inférieur à 50 inscrits, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et justifier de plusieurs expériences d'animation de mineurs.

— Pour les centres de loisirs sans hébergement dont l'effectif se situe entre 51 et 150 inscrits, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou directeur stagiaire.

— Pour les centres dont l'effectif se situe entre 151 et 300 inscrits, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

Nul ne peut être directeur de plusieurs centres de vacances organisés simultanément.

Des dérogations provisoires et exceptionnelles aux dispositions ci-dessus pourront être prises par le chef du service de la jeunesse, qui en avertira la commission territoriale de centres de vacances et de loisirs.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 5 pour les séjours organisés par des associations agréées du scoutisme, la qualification du directeur et de ses adjoints est celle déterminée par l'association de scoutisme dont dépend le séjour.

Les responsables d'un camp doivent avoir suivi au moins une session complète de formation sous la responsabilité du conseil du scoutisme polynésien et contrôlée par le ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 7.— Les animateurs de centres de vacances doivent être âgés de 18 ans révolus. La moitié au moins des animateurs doit

être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs ou posséder la qualification d'animateur stagiaire.

Les animateurs possédant la qualification d'animateur stagiaire (ayant participé dans des conditions satisfaisantes à la session de formation d'animateurs) peuvent n'être âgés que de 17 ans.

Dans les centres accueillant des enfants de moins de 7 ans, il est prévu un animateur pour 8 enfants.

Dans les colonies de vacances et les centres d'adolescents, il doit être prévu au minimum un animateur pour 12 mineurs.

Dans les centres de loisirs sans hébergement (CLSH), le quart des animateurs peut être composé de mineurs de 16 ans et plus, n'ayant suivi aucune formation.

Dans les centres de vacances recevant des enfants handicapés, les conditions d'accueil devront être particulièrement adaptées.

Dans les séjours organisés par des associations agréées de scoutisme, le directeur du séjour est assisté d'adjoints âgés d'au moins dix-sept ans à raison d'un au moins pour quinze participants. Si le séjour comprend moins de soixante participants, le directeur peut n'avoir que dix-neuf ans.

Art. 8.— Pour les activités faisant l'objet d'une réglementation particulière, l'encadrement devra comporter les animateurs justifiant de la qualification requise ou être complété par des spécialistes qualifiés.

Art. 9.— Nul ne peut à quelque titre que ce soit, participer à l'organisation, à la direction et à l'encadrement d'un centre de vacances ou à un placement de vacances régi par le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 :

S'il a été condamné pour manquement à la probité ou aux mœurs ;

S'il est frappé de l'interdiction d'enseigner ;

S'il est frappé de l'interdiction de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes régis par le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 (art. 8) ;

S'il est frappé de l'interdiction édictée par l'article 9 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 concernant les groupements de jeunesse.

### TITRE III — Ouverture des établissements et organisation de séjours collectifs et centres de placement

Art. 10.— Doivent faire l'objet de déclarations dans les conditions précisées ci-après :

- A) les premières ouvertures d'établissements permanents de vacances,
- B) les séjours de vacances organisés dans le cadre ou hors du cadre de ces établissements.

#### A — Déclaration de première ouverture des établissements de vacances

Art. 11.— Tout établissement défini par l'article 2 doit être déclaré au service de la jeunesse, au minimum deux mois avant son ouverture par les soins de la personne morale ou physique qui en assume la gestion.

Doivent être déclarés à ce titre tous les centres de vacances quelle qu'en soit la dénomination tels que colonies de vacances, centres de vacances collectives d'adolescents, centres sportifs de vacances avec internat, camp de scoutisme, etc ...

Art. 12.— La déclaration de première ouverture comporte les indications portées sur l'imprimé adéquat.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration souscrite doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire adressée en deux exemplaires au service de la jeunesse, qui a reçu la déclaration primitive.

#### B — Déclarations des séjours de vacances

Art. 13.— Doivent être déclarés par la personne responsable de leur organisation tous les séjours réunissant au moins douze mineurs de plus de quatre ans pour une durée de plus de cinq nuits. Le déclarant doit être âgé d'au moins vingt et un ans.

La déclaration de séjour doit être adressée au service de la jeunesse, un mois avant le début du séjour.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration doit être mentionnée avant le début du séjour au service concerné.

Art. 14.— Les séjours dispensés de déclaration devront éventuellement répondre à toute demande de renseignements qui leur serait adressée par les services de contrôle.

Art. 15.— Au cas où l'instruction révèle que l'ouverture de l'établissement ou l'organisation du séjour ne présente pas les garanties nécessaires en ce qui concerne les bonnes mœurs ou l'hygiène et d'une manière générale, quand les conditions réglementaires d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas remplies, le ministre de la jeunesse peut, par arrêté motivé, s'opposer à l'ouverture de l'établissement ou l'organisation du séjour.

Cet arrêté est pris, sauf cas d'urgence, après consultation de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

L'arrêté d'interdiction ou d'opposition est immédiatement notifié au déclarant ainsi qu'au service de la jeunesse.

L'arrêté d'opposition à une déclaration de première ouverture doit être notifié dans les trente jours suivant le dépôt de la déclaration de première ouverture.

Art. 16.— Au cas où l'hébergement des mineurs doit avoir lieu hors de la Polynésie française, la représentation officielle française est informée.

#### TITRE IV — Contrôle et sanctions

Art. 17.— Le contrôle des séjours des établissements et des centres de placements de vacances est effectué par les inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi que par toute personne spécialement chargée par le ministre de la jeunesse.

Les personnes responsables désignées peuvent, afin d'assurer la mission qui leur est confiée, pénétrer à tout moment dans les établissements et lieux de placements.

Les personnes responsables d'un établissement de vacances permanent sont tenues de répondre à toute demande de renseignements des services de contrôle concernant les mineurs.

Art. 18.— Si, à l'occasion d'un contrôle, une insuffisance est constatée, les remarques et recommandations nécessaires sont faites immédiatement par écrit et notifiées au responsable de l'oeuvre.

Art. 19.— Chaque établissement de vacances doit constamment tenir à jour et pouvoir présenter à toute réquisition, un registre de présences journalières et une analyse des dépenses d'alimentation tenus sous le nom de comptabilité journalière alimentaire, les contrats d'assurance, le registre d'infirmerie.

Art. 20.— Sauf au cas où la santé, la moralité ou la sécurité des enfants est immédiatement compromise, le ministre sur rapport du service d'inspection adresse au directeur les injonctions utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés. Copie de ces injonctions est transmise au siège de l'organisme dont relève l'établissement ou le centre de placement.

Au cas où il n'a pas été donné suite à ces injonctions dans le délai imparti, le ministre prononce la fermeture provisoire de l'établissement ou du centre de placement.

Art. 21.— La décision du ministre de la jeunesse ordonnant la fermeture est prise, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Cette décision est motivée. Elle peut intervenir :

a) au cas où l'établissement ou le centre de placement a été ouvert sans déclaration préalable,

b) au cas où le régime de l'établissement ou du centre de placement ou bien l'insalubrité des locaux mettrait en péril la santé des mineurs,

c) au cas où se sont produits des sévices ou des mauvais traitements à l'égard des enfants ou d'une façon générale, des faits d'immoralité,

d) au cas où le directeur de l'établissement ou du centre de placement refuse de se soumettre à la surveillance de l'autorité administrative.

Art. 22.— La décision de fermeture est notifiée au directeur de l'établissement ou du centre de placement ainsi qu'à l'organisme dont il relève.

Art. 23.— En ordonnant la fermeture, le ministre de la jeunesse prend toutes les dispositions utiles dans l'intérêt des enfants, soit en assurant leur hébergement dans d'autres collectivités, soit en assurant leur retour dans les familles. Le ministre de la jeunesse détermine les modalités de l'exécution de ces mesures qui sont à la charge des organisateurs.

Art. 24.— Tout établissement ou centre de placement qui a fait l'objet d'injonctions non entièrement satisfaites ou qui a fait l'objet d'une mesure de fermeture provisoire, ne peut accueillir des mineurs pour un nouveau séjour qu'à condition de présenter une nouvelle déclaration d'ouverture rappelant expressément les décisions du ministre de la jeunesse intervenues et précisant les solutions apportées.

Art. 25.— Toute personne responsable d'avoir gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés à l'occasion de leur séjour dans un établissement ou centre de placement peut être frappée par le ministre de la jeunesse, de l'interdiction de participer à quelque titre que ce soit à la direction et à l'encadrement d'institutions ou d'organismes régis conformément aux conditions mentionnées à l'article 9. Cette interdiction peut être temporaire ou permanente.

Art. 26.— Le ministre de la jeunesse adresse au Président du gouvernement, un rapport sur les faits retenus en l'accompagnant de tous documents utiles.

Art. 27.— Le dossier complété par le résultat des enquêtes éventuellement prescrites par le Président du gouvernement, est mis à la disposition de l'intéressé par le chef du service de la jeunesse.

Art. 28.— Un délai de huit jours est donné à l'intéressé pour prendre connaissance du dossier, et de trois semaines après cette communication ou l'expiration du premier délai pour présenter par écrit sa défense.

Art. 29.— Le dossier ainsi constitué est confié à un rapporteur, membre du service de la jeunesse, désigné par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Art. 30.— Le chef du service de la jeunesse, fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs et en avise l'intéressé.

Art. 31.— La commission territoriale des centres de vacances et de loisirs entend l'intéressé soit sur sa demande, soit sur celle du rapporteur, soit encore si elle estime cette audition nécessaire. Des témoins peuvent être convoqués dans les mêmes conditions, l'intéressé pouvant faire appel à toute personne de son choix pour l'aider dans sa défense.

Art. 32.— La moitié au moins de ses membres doit être présente lorsque la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs émet son avis. Cet avis est pris à la majorité des membres présents. Au moment où elle délibère sur cet avis, aucune personne étrangère ne doit être présente dans la salle.

Art. 33.— L'arrêté motivé prononçant une sanction est notifié à l'intéressé par les soins du service de la jeunesse. Cette sanction, à l'exclusion des motifs qui l'ont justifiée, est signalée par le chef du service de la jeunesse, aux autorités qualifiées et organismes intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### TITRE V — Conditions sanitaires et surveillance médicale

Art. 34.— Les établissements de vacances seront situés dans les zones salubres, à l'abri de tout danger.

Art. 35.— Les colonies de vacances seront d'accès facile, bien exposées, à l'abri des vents dominants et à proximité d'ombrages.

##### a) Alimentation en eau.

Art. 36.— L'alimentation en eau potable sera assurée en quantité suffisante. Les colonies de vacances doivent pouvoir disposer d'un minimum de quatre vingts litres d'eau par personne et par jour. Les conditions d'alimentation en eau des camps d'adolescents seront étudiées cas par cas, des dérogations peuvent être admises dans certaines îles. L'eau doit répondre aux normes de potabilité en vigueur.

Art. 37.— Chaque année, le service de la jeunesse transmet au service d'hygiène et de salubrité publique la liste des lieux des centres de vacances pour avis. Si le service d'hygiène et de salubrité publique, après étude, met en évidence des risques de santé liés à l'alimentation en eau, toutes dispositions devront être prises pour éliminer ces risques. Si nécessaire un moyen de traitement sera immédiatement installé et utilisé sur les instructions et sous le contrôle du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 38.— Au cas où des analyses s'avèrent nécessaires les frais seront à la charge de l'organisateur du centre de vacances.

Art. 39.— Si aucune disposition n'est prise pour éliminer les risques pour la santé, le ministre de la jeunesse s'opposera à l'ouverture ou prescrira la fermeture de l'établissement.

##### b) Hygiène corporelle.

Art. 40.— Les établissements de vacances comporteront les moyens d'assurer la propreté corporelle des mineurs et du personnel par des douches, des robinets et des points d'eau.

##### c) Evacuation des eaux et matières usées.

Art. 41.— L'évacuation des eaux et matières usées sera assurée conformément au règlement sanitaire territorial.

Art. 42.— Le nombre de cabinets d'aisance proportionné à celui des personnes hébergées, sera au minimum de un pour vingt personnes.

Art. 43.— Dans les colonies de vacances, les adultes disposeront de cabinets d'aisance distincts de ceux des enfants.

Art. 44.— Les ordures ménagères collectées dans des récipients hermétiquement fermés seront si possible incinérées, sinon elles seront livrées à la voirie ou portées dans des récipients à couvercles à une décharge contrôlée conformément aux règlements sanitaires.

Si les ordures doivent être entreposées un certain temps avant leur enlèvement, toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient convenablement isolées et ne puissent constituer une source de nuisance.

##### d) Construction.

Art. 45.— Les bâtiments en dur seront conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire en matière de construction, d'hygiène et de sécurité.

Art. 46.— Les constructions présenteront les meilleures conditions d'isolement thermique.

Art. 47.— Dans les constructions, il y aura des pièces distinctes pour les chambres, les salles à manger et la cuisine.

e) *Chambres.*

Art. 48.— A partir de l'âge de 6 ans, des chambres distinctes seront utilisées par les garçons et par les filles. L'utilisation de l'espace doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 49.— Chaque mineur disposera d'un moyen de couchage individuel, de préférence un lit. La distance entre les lits ne sera pas inférieure à 40 cm et sera de 80 cm en cas de lits superposés.

Art. 50.— Un système d'occultation des baies sera prévu éventuellement pour le repos diurne.

f) *Salles à manger et cuisines.*

Art. 51.— Les salles à manger et cuisines seront bien éclairées, bien ventilées, bien équipées, tenues très proprement ainsi que tout le matériel.

Dans les colonies maternelles, le nombre des enfants ne devra pas dépasser celui de vingt par salle et de 8 par table. A défaut, on aménagera une séparation nette entre les groupes de 24.

Les provisions et les aliments seront enfermés dans un endroit frais à l'abri des insectes, des rongeurs, du soleil et de l'humidité. Il y aura obligatoirement une chambre froide ou un réfrigérateur d'une capacité suffisante.

g) *Salles de réunion.*

Art. 52.— Les établissements de vacances comporteront des lieux abrités d'activités : salles, préaux, abris. Ces équipements seront adaptés aux conditions climatiques locales. Ils seront bien ventilés et éclairés.

h) *Infirmierie.*

Art. 53.— Chaque centre vacances disposera d'une infirmerie, si possible isolée des locaux habités par les enfants. Cette infirmerie comportera une pièce destinée aux examens médicaux et aux soins ordinaires avec réserve de pharmacie et, selon l'importance de la colonie, une ou plusieurs pièces d'isolement pour les enfants atteints ou suspects de maladie contagieuse en attente de leur évacuation éventuelle. Le nombre total des lits d'infirmerie sera au moins d'un pour vingt enfants avec séparation distincte pour les deux sexes.

Toutefois, dans les colonies maternelles, la capacité de l'infirmerie doit être d'au moins un lit pour dix enfants ; l'hébergement d'enfants de sexes différents peut se faire dans la même chambre.

i) *Camps de vacances sous tentes.*

Art. 54.— Une tente spéciale permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

Les conditions d'hygiène, la protection contre les intempéries et le couchage seront assurés de façon satisfaisante. Le sol de chaque tente devra être recouvert d'un isolant.

j) *Surveillance sanitaire et médicale.*

Art. 55.— Aucun mineur ne peut être admis dans un établissement de vacances dont le séjour est soumis à déclaration s'il n'a pas satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations.

Art. 56.— Pour être admis dans un établissement ou dans un centre de placement de vacances soumis à déclaration, les mineurs doivent être pourvus d'une fiche sanitaire portant les indications suivantes :

- Mesuration et poids ;
- Mention des antécédents pathologiques et des réactions éventuelles à certains médicaments ou aliments ;
- Déclaration des parents concernant les injections de sérum antitétanique, antidiphthérique éventuellement reçues ;
- Mention des précautions spéciales à prendre pour certains exercices physiques.

Art. 57.— Pour les centres de vacances dans lesquels les mineurs pratiquent la compétition sportive ou une activité physique ou sportive à risques (plongée, escalade, montagne, spéléologie ...), un certificat médical préalable à la pratique des activités physiques et sportives proposées sera exigé.

En seront dispensés les mineurs qui, dans les douze mois écoulés, ont été classés dans les catégories I et II après contrôle médical scolaire en matière d'éducation physique et sportive ;

Ou ont obtenu le certificat annuel d'aptitude à la pratique des sports de compétition dans les catégories correspondantes.

Art. 58.— En fin de séjour, la fiche sanitaire éventuellement complétée par tout renseignement utile émanant du médecin ou du directeur de l'établissement ou du centre de placement et tous documents médicaux sont restitués à la famille.

Ces documents peuvent être placés par la fiche de liaison santé scolaire centre de vacances établie par le médecin scolaire.

Art. 59.— Tout suspicion d'écllosion de maladies transmissibles devra être déclarée au service d'hygiène et de salubrité publique. En cas d'épidémie, le service de santé (centre médico-scolaire) avisera par les moyens les plus rapides les établissements et centres de placement déclarés et leur prescrira éventuellement les mesures à prendre.

Art. 60.— Toute personne participant à l'encadrement ou au service d'un établissement de vacances doit être indemne de toute affection tuberculeuse, à l'exception des séquelles anciennes et cicatricielles certifiées non contagieuses. Avant son entrée en fonction, si elle ne justifie pas des résultats d'un examen antérieur ne datant pas de plus d'un an, elle devra être soumise à un examen médical et radiologique. Toute personne préposée à la préparation ou à la distribution des aliments doit être exempte d'infections cutanées ou intestinales.

Art. 61.— Le directeur de l'établissement de vacances ou du centre de placement doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants ou préposé à la préparation de leurs aliments. Après une maladie contagieuse aucune personne ne sera autorisée à reprendre son service sans avoir établi qu'elle ne l'est plus.

Art. 62.— Les établissements de vacances s'assureront du concours d'un médecin susceptible d'être rapidement prévenu et ils s'assureront également la possibilité d'utiliser, en cas de nécessité, les services d'un établissement hospitalier.

Dans les colonies maternelles, une visite médicale sera pratiquée au moins une fois pendant le séjour.

Art. 63.— Le directeur de l'établissement de vacances devra être en possession pour chaque mineur, d'une autorisation signée des parents ou du tuteur, concernant la mise en oeuvre, en cas d'urgence des traitements et interventions qui peuvent être reconnus médicalement nécessaires.

Art. 64.— L'encadrement de toute colonie, camp de vacances ou camp de scoutisme, doit comprendre un assistant sanitaire, placé sous l'autorité du directeur du centre de vacances. Du point de vue médical, le responsable sanitaire relève du docteur en médecine prévu à l'article 62. Lorsque l'établissement groupe plus de 100 enfants, l'encadrement doit comprendre un assistant sanitaire supplémentaire par tranche de 100 enfants.

Sont seuls autorisés à remplir les fonctions d'assistant sanitaire :

- les étudiants en médecine ayant au moins terminé la deuxième année du 2<sup>e</sup> cycle ;
- les puéricultrices diplômées d'Etat ;
- les assistantes sociales ou assistants sociaux diplômés d'Etat ;
- les infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ;
- les élèves infirmiers en cours de la 2<sup>e</sup> année de formation ;
- les adjoints de soins diplômés sur le territoire ;
- à défaut les secouristes diplômés d'Etat de la protection civile ou de la croix rouge internationale.

k) *Alimentation.*

Art. 65.— La nourriture sera variée, équilibrée, de bonne qualité, servie en quantité suffisante, et bien présentée.

Le choix des aliments, le contrôle de leur préparation, la composition des menus et les quantités seront déterminées sous l'autorité du directeur et avec le concours de l'assistant sanitaire.

Aucune boisson alcoolisée de quelque nature qu'elle soit, ne peut être servie aux mineurs.

Art. 66.— Une analyse des consommations alimentaires journalières ainsi que la liste des menus doivent être tenues à jour et présentées à toute demande de contrôle.

#### TITRE VI — Conditions de sécurité

##### a) Baignade.

Art. 67.— Les baignades en groupes de mineurs ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le maire qui fixe les précautions à prendre après consultation des services compétents.

Art. 68.— En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur, doit répondre aux conditions suivantes :

La surveillance est assurée par une personne titulaire d'un des diplômes reconnus pour l'exercice de ces fonctions :

- le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de natation ;
- le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ;
- le brevet national de secourisme spécialisation "sauvetage nautique" ;
- le brevet de surveillant de baignade,

aidée d'un responsable du groupe désigné par le directeur de centres de vacances.

Une zone de protection dans laquelle le bain est pris sera balisée.

Le périmètre de cette zone sera matérialisé pour les groupes d'enfants de moins de douze ans.

Chaque baignade ne pourra réunir plus de 60 enfants. Un animateur pour 10 enfants les accompagnera dans l'eau, pour les camps d'adolescents, un animateur au minimum pour 15 jeunes.

##### b) Activités nautiques traditionnelles.

Art. 69.— Les activités nautiques à caractère traditionnel, ou à titre exceptionnel, seront autorisées dans les zones ne présentant pas des dangers particuliers. Toutefois le directeur du centre de vacances en accord avec le responsable de l'organisme, prendra les dispositions nécessaires à la sécurité des personnes sous sa responsabilité.

##### c) Montagne.

Art. 70.— Sont interdites aux groupes de mineurs de moins de douze ans les courses et promenades en région montagneuse sur les rochers et sur tous terrains difficiles comportant des risques.

Pour les mineurs de plus de douze ans, les randonnées et excursions dans les régions montagneuses définies ci-dessus ne pourront avoir lieu que si les participants sont munis de l'équipement convenable et d'un équipement de sécurité et de secours s'ils sont accompagnés par un guide expérimenté et s'il y a un animateur pour six jeunes.

Chaque sortie en montagne devra être signalée à la mairie ou au poste de police ou de gendarmerie le plus proche ainsi que l'horaire et l'itinéraire projetés.

##### d) Activités sportives et de plein air.

Art. 71.— Devront être observées les règles de sécurité édictées par l'autorité publique compétente pour la pratique de certains sports ou activités de plein air.

Art. 72.— Est interdit aux groupes de mineurs l'accès aux terrains d'exercices militaires.

##### e) Transports automobiles.

Art. 73.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service d'emmener des mineurs hébergés en colonie ou en camp de vacances, dans un véhicule automobile sauf pour des raisons de service.

##### f) Protection contre l'incendie.

Art. 74.— Les locaux utilisés pour les réunions et pour l'hébergement seront conformes au règlement de sécurité et comprendront le matériel de première urgence pour combattre un début d'incendie.

A proximité ou à l'intérieur des zones loisirs seront respectées les dispositions légales à l'allumage des feux et à leur extinction. Il est vivement conseillé d'initier l'ensemble du personnel à des exercices de lutte contre l'incendie et d'évacuation en cas d'incendie.

##### g) Déclaration d'accidents.

Art. 75.— Tout accident grave, intéressant même un tiers, survenu dans le cadre d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances doit être signalé par les moyens les plus rapides au chef du service de la jeunesse et à la gendarmerie.

Dans les 48 heures, un rapport sera adressé au chef du service de la jeunesse dans la forme préconisée par la commission territoriale de centres de vacances et de loisirs.

##### h) Assurances.

Art. 76.— Les organisateurs des établissements et centres de placement de vacances doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir :

- a) la responsabilité civile de l'oeuvre et celle de toute personne employée par elle ou participant à la direction et à l'animation des activités ;
- b) les risques d'incendie et de dégât des eaux ;
- c) les dommages causés par les participants ;
- d) les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- e) les frais de recherche et de secours en montagne ou à la mer.

Art. 77.— Les établissements et centres de placement de vacances doivent faire en sorte que chaque enfant soit couvert par une assurance individuelle pour les risques encourus à l'occasion des activités organisées en centres de vacances.

Art. 78.— Les assurances prévues aux articles précédents tiendront compte éventuellement de la pratique d'activités présentant des risques particuliers.

#### TITRE VII — Autres dispositions générales

Art. 79.— Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les dispositions contenues dans l'arrêté n° 1510 JS du 30 juin 1980 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et les conditions sanitaires et de loisirs.

Art. 80.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, le ministre de la santé et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre de la jeunesse,  
des sports et des affaires intérieures,

M. VIVISH.

Le ministre de la santé  
et de l'environnement,

L. LAVIGNE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS,  
DES PDSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE n° 1120 CM du 23 septembre 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Huahine-Fare.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les décrets n°s 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1984 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 2 284 AC.DIR du 10 juillet 1972 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Huahine-Fare ;

Vu la décision n° 875 AC.DIR.INFRA du 27 novembre 1978 fixant au 1er janvier 1979 la date de prise d'effet de la concession des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare par la Seïl ;

Vu la décision n° 352 AC.DIR.INFRA du 12 décembre 1977 concédant l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare à la Seïl ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

TITRE Ier

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Huahine-Fare est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3056.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations au sud de l'aire de stationnement (aérogare — parcs de stationnement pour véhicules — logements N.A.) ;
- les routes de chemins d'accès de la limite sud de l'emprise de l'aérodrome.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle, centrale électrique).

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, et conformément au cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordé par le territoire, préciser les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession. Elles seront au préalable soumises au ministre chargé des transports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé des transports.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents du ministre chargé des transports et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

1°) *Véhicules privés et administratifs*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

2°) *Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun* doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

3°) *L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun* pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

**Art. 6.— Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée**

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2<sup>o</sup>.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du ministère chargé des transports.

**TITRE IV**

**CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Art. 7.— Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée dans le cadre du cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par le ministre des transports à la Setil.

**TITRE V**

**POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**Art. 8.— Interdictions diverses**

Il est interdit :

1<sup>o</sup>) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2<sup>o</sup>) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3<sup>o</sup>) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits.

**Art. 9.— Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

**Art. 10.— Garde et conservation**

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront à la charge du territoire, ni du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

**Art. 11.— Interdiction temporaire d'accès**

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

**TITRE VI**

**MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**Art. 12.— Dispositions générales**

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents du ministère chargé des transports s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

**Art. 13.— Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

**Art. 14.— Avitaillement des aéronefs en carburant**

Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

**TITRE VII**

**PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Art. 15.— Dispositions générales**

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires et conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

**Art. 16.— Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène**

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

**TITRE VIII**

**SANCTIONS PENALES**

**Art. 17.—** Les infractions aux dispositions des articles 8-1<sup>o</sup>, 8-2<sup>o</sup> et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3<sup>o</sup>, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS SPECIALES**

**Art. 18.— Arrêté abrogé**

L'arrêté n<sup>o</sup> 1903 AC.DIR du 22 mai 1974 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Huahine-Fare est abrogé.

**Art. 19.— Exécution de l'arrêté**

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1<sup>o</sup>) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

2<sup>o</sup>) sera affiché sur l'aérodrome de Huahine-Fare ainsi que dans la mairie de la commune de Huahine.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETE n<sup>o</sup> 1121 CM du 23 septembre 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Manihi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n<sup>os</sup> 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1984 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n<sup>o</sup> 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n<sup>o</sup> 674 AA du 25 février 1974, en son article R 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2316 AC.DIR du 15 septembre 1969 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Manihi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

#### TITRE Ier

##### DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Manihi est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n<sup>o</sup> 3059.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations au sud de l'aire de stationnement (aérogare — parcs de stationnement pour véhicules — logements N.A.) ;
- les routes de chemins d'accès de la limite sud de l'emprise de l'aérodrome.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle, centrale électrique).

#### TITRE II

##### CIRCULATION DES PERSONNES

###### Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

###### Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1<sup>o</sup>) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2<sup>o</sup>) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3<sup>o</sup>) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé des transports.

#### TITRE III

##### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

###### Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents du ministère chargé des transports.

###### Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

###### Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2<sup>o</sup>.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du ministère chargé des transports.

#### TITRE IV

## CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

## TITRE V

## POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1<sup>o</sup>) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupelements ;

2<sup>o</sup>) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3<sup>o</sup>) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

## TITRE VI

## MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents du ministre chargé des transports s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de bri-

quet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

## TITRE VII

## PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tous tiers, occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du ministère des transports sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Tous déchets et ordures provenant de l'exploitation de l'aéroport doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé. L'emplacement prévu à cet effet sera fixé par les agents du ministère des transports. Le titulaire de la convention d'occupation temporaire de l'aéroport destinée à l'exploitation du snack-bar fait procéder à leur enlèvement.

## TITRE VIII

## SANCTIONS PÉNALES

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1<sup>o</sup>, 8-2<sup>o</sup> et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3<sup>o</sup>, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

## TITRE IX

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18.— *Exécution de l'arrêté*

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1<sup>o</sup>) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

2<sup>o</sup>) sera affiché sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Manihi.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1122 CM du 23 septembre 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Moorea-Temae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1984 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 3365 AC.DIR du 6 octobre 1967 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu la décision n° 875 AC.DIR.INFRA du 27 novembre 1978 fixant au 1er janvier 1979 la date de prise d'effet de la concession des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare par la Setil ;

Vu la décision n° 352 AC.DIR.INFRA du 12 décembre 1977 concédant l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare à la Setil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

## TITRE Ier

### DELIMITATION DES ZONES

Article 1er. — *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Moorea-Temae est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3061.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations au sud de l'aire de stationnement (aérogare — parcs de stationnement pour véhicules — logements N.A.) ;
- les routes et chemins d'accès de la limite Sud-Ouest de l'emprise de l'aérodrome ;
- le chemin de 6 m de largeur longeant la limite Nord-Est de l'emprise de l'aérodrome.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle, centrale électrique).

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

#### Art. 2. — *Circulation en zone publique*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, et conformément au cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordé par le territoire, préciser les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession. Elles seront au préalable soumises au ministre chargé des transports.

#### Art. 3. — *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé des transports.

## TITRE III

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### Art. 4. — *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents du ministre chargé des transports et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

#### Art. 5. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

##### 1°) *Véhicules privés et administratifs*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

2°) *Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun* doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

3°) *L'usage des parcs de stationnement* des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

**Art. 6.— Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée**

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2<sup>o</sup>.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du ministère chargé des transports.

**TITRE IV**

**CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Art. 7.— Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée dans le cadre du cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par le ministre chargé des transports à la Setil.

**TITRE V**

**POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Art. 8.— Interdictions diverses**

Il est interdit :

1<sup>o</sup> de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2<sup>o</sup> de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3<sup>o</sup> de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits.

**Art. 9.— Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

**Art. 10.— Garde et conservation**

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront à la charge du territoire, ni du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

**Art. 11.— Interdiction temporaire d'accès**

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

**TITRE VI**

**MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**Art. 12.— Dispositions générales**

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents du ministère chargé des transports s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

**Art. 13.— Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

**Art. 14.— Avitaillement des aéronefs en carburant**

Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

**TITRE VII**

**PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Art. 15.— Dispositions générales**

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires et conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

**Art. 16.— Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène**

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

**TITRE VIII**

**SANCTIONS PÉNALES**

**Art. 17.—** Les infractions aux dispositions des articles 8-1<sup>o</sup>, 8-2<sup>o</sup> et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3<sup>o</sup>, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**Art. 18.— Arrêté abrogé**

L'arrêté n<sup>o</sup> 2592 AC.DIR du 2 octobre 1968 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Moorea-Temae est abrogé.

**Art. 19.— Exécution de l'arrêté**

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- 1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;  
 2°) sera affiché sur l'aérodrome de Moorea-Temaë ainsi que dans la mairie de la commune de Moorea.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1123 CM du 23 septembre 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rurutu — *Solomona Teuruarui*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n°s 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1984 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 1976 AC.DIR.INFRA du 7 avril 1976 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Rurutu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

#### TITRE Ier

#### DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Rurutu est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3066.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations à proximité de l'aire de stationnement (aérogare — parcs de stationnement pour véhicules — accès aux logements N.A.).

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle, centrale électrique).

#### TITRE II

#### CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé des transports.

#### TITRE III

#### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents du ministère chargé des transports.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

1°) *Véhicules privés et administratifs*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

2°) *Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun* doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

3°) *L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés*

et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2<sup>o</sup>.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du ministère chargé des transports.

#### TITRE IV

##### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

#### TITRE V

##### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1<sup>o</sup>) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupelements ;

2<sup>o</sup>) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3<sup>o</sup>) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

#### TITRE VI

##### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents du ministère chargé des transports s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

#### TITRE VII

##### PRÉSCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tous tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du ministère chargé des transports sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Tous déchets et ordures provenant de l'exploitation de l'aérodrome doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé. L'emplacement prévu à cet effet sera fixé par les agents du ministère chargé des transports. Le titulaire de la convention d'occupation temporaire de l'aéroport destinée à l'exploitation du snack-bar fait procéder à leur enlèvement.

#### TITRE VIII

##### SANCTIONS PÉNALES

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1<sup>o</sup>, 8-2<sup>o</sup> et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3<sup>o</sup>, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

#### TITRE IX

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18.— *Arrêté abrogé*

L'arrêté n<sup>o</sup> 1891 AC.DIR.INFRA du 18 avril 1977 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Rurutu est abrogé.

## Art. 19. — Exécution de l'arrêté

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1<sup>o</sup>) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

2<sup>o</sup>) sera affiché sur l'aérodrome de Rurutu — Solomona Teurarii ainsi que dans la mairie de la commune de Rurutu.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1124 CM du 23 septembre 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Takapoto.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1984 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 29 20 AC.DIR du 29 août 1973 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Takapoto ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

## TITRE Ier

## DELIMITATION DES ZONES

Article 1er. — *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Takapoto est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3078.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations au sud de l'aire de stationnement (aérogare — parcs de stationnement pour véhicules) ;

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les installations techniques (radiobalise, panneaux solaires, Shelter, abri-carburant).

## TITRE II

## CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2. — *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

Art. 3. — *Circulation en zone réservée*

1<sup>o</sup>) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2<sup>o</sup>) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3<sup>o</sup>) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé des transports.

## TITRE III

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4. — *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents du ministère chargé des transports.

Art. 5. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2<sup>o</sup>.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du ministère chargé des transports.

## TITRE IV

## CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

## TITRE V

## POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1<sup>o</sup>) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2<sup>o</sup>) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3<sup>o</sup>) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

## TITRE VI

## MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents du ministère chargé des transports s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

## TITRE VII

## PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tous tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du ministère chargé des transports sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

## TITRE VIII

## SANCTIONS PÉNALES

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1<sup>o</sup>, 8-2<sup>o</sup> et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3<sup>o</sup>, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

## TITRE IX

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18.— *Exécution de l'arrêté*

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1<sup>o</sup>) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

2<sup>o</sup>) sera affiché sur l'aérodrome de Takapoto ainsi que dans la mairie de la commune de Takaroa (section de commune de Takapoto).

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTE n° 1125 CM du 23 septembre 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tubuai-Mataura.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1984 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 2284 AC.DIR du 10 juillet 1972 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tubuai-Mataura ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

### TITRE Ier

#### DELIMITATION DES ZONES

Article 1er. — *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tubuai est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3060.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations au sud de l'aire de stationnement (aérogare — parcs de stationnement pour véhicules — accès aux logements N.A.) ;

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle, centrale électrique).

### TITRE II

#### CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2. — *Circulation en zone publique*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le ministre chargé des transports.

Art. 3. — *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé des transports.

### TITRE III

#### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4. — *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents du ministère chargé des transports.

Art. 5. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

1°) *Véhicules privés et administratifs*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

2°) *Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun* doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

3°) *L'usage des parcs de stationnement* des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

Art. 6. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du ministère chargé des transports.

### TITRE IV

#### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7. — *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale et artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

### TITRE V

#### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

##### Art. 8.— Interdictions diverses

Il est interdit :

1<sup>o</sup>) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2<sup>o</sup>) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3<sup>o</sup>) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits.

##### Art. 9.— Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

##### Art. 10.— Garde et conservation

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

##### Art. 11.— Interdiction temporaire d'accès

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé des transports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

### TITRE VI

#### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### Art. 12.— Dispositions générales

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents du ministère chargé des transports s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre chargé des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

##### Art. 13.— Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

##### Art. 14.— Avoitaillement des aéronefs en carburant

Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

### TITRE VII

#### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

##### Art. 15.— Dispositions générales

D'une manière générale, tous tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du ministère des transports sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

##### Art. 16.— Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Tous déchets et ordures provenant de l'exploitation de l'aérogare doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé. L'emplacement prévu à cet effet sera fixé par les agents du ministère des transports. Le titulaire de la convention d'occupation temporaire de l'aéroport destinée à l'exploitation du snack-bar fait procéder à leur enlèvement.

### TITRE VIII

#### SANCTIONS PÉNALES

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1<sup>o</sup>, 8-2<sup>o</sup> et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3<sup>o</sup>, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

### TITRE IX

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### Art. 18.— Arrêté abrogé

L'arrêté n<sup>o</sup> 1780 AC.DIR du 15 mai 1974 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tubuai-Mataura est abrogé.

##### Art. 19.— Exécution de l'arrêté

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1<sup>o</sup>) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

2<sup>o</sup>) sera affiché sur l'aérodrome de Tubuai ainsi que dans la mairie de la commune de Tubuai.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1132 CM du 23 septembre 1986 portant institution d'une attestation provisoire à conduire les véhicules.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles conforme au modèle ci-annexé, délivrée à l'issue des épreuves prévues aux articles 141 et suivants de la délibération 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, permettant aux candidats jugés aptes à l'obtention du permis de conduire dans la catégorie sollicitée, de conduire les véhicules de ladite catégorie à compter du jour de l'examen.

Art. 2.— L'attestation provisoire définie à l'article 1er tient lieu de permis de conduire au regard des autorités de police pendant le délai nécessaire à la production et à la remise du titre définitif. Le document définitif sera remis au demandeur en personne contre l'attestation provisoire et justification de son identité.

En tout état de cause, la validité de ce document ne saurait excéder :

- deux (2) mois à compter du jour de sa délivrance pour les candidats domiciliés dans les îles de la Société ;
- quatre (4) mois à compter du jour de sa délivrance pour les candidats domiciliés dans les autres archipels.

Art. 3.— Il ne peut être délivré de duplicata de l'attestation provisoire. En cas de perte, le conducteur devra attendre la production du document définitif pour pouvoir conduire les véhicules de la catégorie objet du permis.

Art. 4.— En ce qui concerne les archipels des Marquises, Australes et îles Sous-le-Vent, peut être déléguée la signature des attestations provisoires aux administrateurs de circonscriptions territoriales.

En ce qui concerne l'archipel des Tuamotu-Gambier, la signature des attestations provisoires pourra être déléguée à M. le commandant de la compagnie des archipels ou sub-déléguée à ses représentants sur place.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 1133 CM du 23 septembre 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La grille des tarifs aériens interinsulaires annexée à l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 susvisé est complétée ainsi dans ses parties A/, paragraphe 2 et B/, paragraphe 2.

A/ — Tarifs passagers des lignes régulières :

2/ - lignes non desservies par F - 27

Iles Tuamotu (en FCP)	Tarif normal (aller simple)	Tarif visite Tahiti (aller-retour)
Papeete/Vahitahi . . . . .	37.200	59.550
Anaa/Vahitahi . . . . .	24.205	38.760
Fakarava/Vahitahi . . . . .	26.065	41.705
Fakahina/Vahitahi . . . . .	12.650	20.240
Hao/Vahitahi . . . . .	9.465	15.145
Nukutavake/Vahitahi . . . . .	4.070	6.515
Puka-Puka/Vahitahi . . . . .	15.430	24.690
Pukarua/Vahitahi . . . . .	8.330	13.330
Reao/Vahitahi . . . . .	13.265	21.225
Tatakoto/Vahitahi . . . . .	7.195	11.515
Tureia/Vahitahi . . . . .	9.250	14.800

B/ — Tarifs fret des lignes régulières :

2/ - lignes non desservies par F - 27

Iles Tuamotu (en FCP)

Papeete/Vahitahi . . . . .	439
Anaa/Vahitahi . . . . .	284
Fakarava/Vahitahi . . . . .	307
Fakahina/Vahitahi . . . . .	149
Hao/Vahitahi . . . . .	111
Nukutavake/Vahitahi . . . . .	48
Puka-Puka/Vahitahi . . . . .	182
Pukarua/Vahitahi . . . . .	98
Reao/Vahitahi . . . . .	156
Tatakoto/Vahitahi . . . . .	85
Tureia/Vahitahi . . . . .	109

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, le vice-président, ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

Pour le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
absent :

Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement de l'énergie  
et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2545 MDA du 24 septembre 1986 portant autorisation provisoire aux trucks de s'arrêter devant l'entrée de la cité Grand (commune de Pirae).

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière,

Arrête :

Article 1er.— Les trucks de la côte Est sont autorisés, à titre provisoire, à s'arrêter sur la voie de droite devant l'entrée de la cité Grand (commune de Pirae).

Art. 2.— Cet arrêt provisoire sera matérialisé sur la voie par un marquage adéquat, et par un passage-piétons défini par le plan n° 86/09/01 STTA-DEP.

Art. 3.— Le présent arrêté est valable un an à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1986.

Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,  
Geffry SALMON.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 2543 MDA du 24 septembre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir les atolls de Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Aratika, Toau, Apataki, Arutua, Kaukura.

Par arrêté n° 2544 MDA du 24 septembre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir les atolls de Hao et Amanu.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 896 C du 30 septembre 1986.

Trois chantiers à l'entreprise, pour réfection des plans cadastraux ont débuté :

1) Marché n° 86-1171 attribué à la SARL Topo PACIFIQUE concerne le haut de la vallée d'Ahonu commune de Punaauia (délai d'exécution 6 mois à compter du 8 septembre 1986).

2) Marché n° 86-1199 attribué à la SCP Grand concerne la partie plaine de la commune de Punaauia comprise entre les PK 12,5 et 14 (délai d'exécution 8 mois à compter du 11 septembre 1986).

3) Marché n° 86-1200 attribué à la SARL Topo PACIFIQUE concerne la partie plaine de la commune de Punaauia comprise entre les PK 14 et 15,4 (délai d'exécution 8 mois à compter du 11 septembre 1986).

Les propriétaires concernés sont invités à faciliter les travaux de terrain et à fournir tous les renseignements relatifs à leurs droits de propriété.

Le chef du service,  
J. PAYS.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 octobre au 19 octobre 1986 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,87
Suisse	1 franc suisse	73,33
Italie	100 liras	8,60
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	118,65
Australie	1 dollar	76,03
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,33
Canada	1 dollar canadien	85,70
Hong Kong	1 dollar	15,37
Singapour	1 dollar	55,04
Fidji	1 dollar	101,56
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,56
Pays-Bas	1 florin	52,69
Suède	1 couronne suédoise	17,35
Norvège	1 couronne norvégienne	16,23
Danemark	1 couronne danoise	15,78
Autriche	1 schilling	8,46
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,81
Japon	100 yens	77,03
Grande-Bretagne	1 livre sterling	170,67

## SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1986

#### ILES TUAMOTU GAMBIER

Travaux autorisés le 3 septembre 1986

N° 86-962-1 AU.TG, M.Teariki Fariua, sur une partie de la terre Oromea sise à Tatakoto - Gambier, une maison d'habitation ;

#### ILES DU VENT

Travaux autorisés le 3 septembre 1986

N° 86-850-3 AU, Confiserie chocolaterie de Tahiti, la parcelle cadastrée 83, section L - Pirae - Hamuta, aménagement d'un bâtiment existant, murs de clôture ;

N° 86-851-3, Sarl Lotus Fitness Club, dans l'enceinte du centre commercial Marina Lotus à Punaauia, aménagement des locaux de l'étage ;

N° 86-973-1, Mme Emma Hervé née Tikare, partie de la parcelle cadastrée n° 263, section M (lot 2, parcelle C, lot 11 du domaine de Pamatai) à Faa'a - Pamatai - quartier Tikare, 1 maison d'habitation ;

N° 86-992-1, M. et Mme Teriitehu Teaua, partie de la parcelle cadastrée n° 69, section H (lot 2, parcelle G de la terre Faatia Te Apipi) à Faa'a - route St Hilaire - quartier Tauraa, 1 maison d'habitation ;

N° 86-993-1, Mme Rosine Brodien, partie de la parcelle cadastrée n° 168, section K (parcelle de la terre Aretoo 1) à Arue PK 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1006-1, M. Robert Lecorney, lot 8, parcelle 2, du lotissement d'Afaahiti - Taravao - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1009-1, M. Benjamin Maraetefau, lot n° 1 de la terre Teruatetea à Paea - PK 19,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1063-1, M. Valérien Taiaapu, lot 85 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1069-1, M. Dominique Kervella, lot B. 3 du lotissement Charles Nordhoff à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-935-3, M. Patrick Crozier, parcelle cadastrée 49, section B à Arue - PK 4,500, aménagement 1 local vétérinaire dans un bâtiment existant ;

*Travaux autorisés le 5 septembre 1986*

N° 86-500-2 AU, La société Arahofo, parcelle de la terre Nivee à Papenoo - PK 21 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, extension d'une porcherie existante ;

N° 86-821-3, M. le directeur général de la SETIL, dans l'enceinte de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, extension de la salle de transit ;

N° 86-831-3, M. Teva Yrondi, parcelle de la terre Teamae 2 ou Auapuaa à Paopao - près de l'hôtel Kaveka - commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment à usage commercial et d'habitation ;

N° 86-906-3, M. Louis Tehaamatai, parcelle cadastrée 89, section L à Faa'a, près de la station service «Nouvelle Vague», 1 immeuble à usage commercial et d'habitation ;

N° 86-990-1, M. Wilfrid Mai, parcelle cadastrée 293, section I (lot 4 de la terre Teataha) à Faa'a - PK 4,500 - côté montagne, ajout 1 garage et 1 terrasse ;

N° 86-1012-1, Mlle Bellinda Bambridge, M. Jean-Louis Richert, lot 54 du lotissement Papehue à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1020-1, M. Robert Siao, partie du lot B. 1 de la terre Atitautu à Tautira - PK 13,300 - côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1032-1, M. Franck Richmond, lots C. 1 et C. 4 du lotissement Mahaiatea à Papara - PK 39,160 - côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 86-1047-1, M. et Mme Kaick Mou Sin, lot 2 du plan de partage du lot 7 de la terre Tepahi à Mahina - face du C.J.A. - Ahonu, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 86-1048-1, M. Found Wing Tcheou, lot 13 dépendant d'un plan de morcellement d'une partie de la terre Taumatai ou Tetaumatai (parcelle A) à Afaahiti - derrière le collège Sacré-Coeur de Taravao - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1053-1, M. Ido Tehei, lot 5 de la terre Pafatu 1 à Papara - PK 33,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1057-1, M. Victor Raoulx, lot 4 de la parcelle D de la terre Apopotahi à Papara - PK 34,800 - côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 86-1078-1, M. Félix Tinomoe Taraihu, parcelle de la terre Mataiva à Papenoo - PK 17 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1084-1, M. Bellais Rogo Huioutu, parcelle de la terre Tahuhutahi (plan parcellaire n° 24) à Punaauia - PK 8,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1108-1, M. et Mme Thierry Ollivier, parcelle A8 dépendant du projet de partage du lot 2 (parcelle A) des terres Teiriiri 2 et Tetarairi à Punaauia - PK 16,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 10 septembre 1986*

N° 86-836-4, M. le directeur de l'EVAAM, sur l'anse domaniale Tatutu à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 bâtiment logistique ;

N° 86-877-3, M. Tricard pour la banque Indosuez, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, 1 agence bancaire ;

N° 86-923-3, M. Bernard Suisin dit Akoui, parcelle dépendant du surplus de la terre Haione à Paea - PK 22, côté montagne, extension d'un local de couture ;

N° 86-976-1, M. Charles Reid, parcelle de la terre Teometere à Vairao - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-980-1, Mme Noéline Font et M. Max Tetoe, parcelle A du lot 1 dépendant du partage des terres Ofaipapa - Umere iti - Tearaute - Omauare - Vae à Maharepa - PK 6 - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1007-1, M. Teddy Snogan, lot 189 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1017-1, M. Jean-Claude Liau, lot 26 du lotissement Hitiraa Mahana (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1033-1, M. Gérard Terorotua, parcelle de la terre Muturea 2 à Papeari - PK 53,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1040-1, M. Teave Temahuki, lot 21 du lotissement Pitata à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1050-1, Mme Delphine Maruhi née Amaru, partie du lot 1 de la terre Tehaa à Hitiaa - PK 41,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1052-1, Mme Teheatua Maitui, lot 5 du lotissement de la terre Mataheo 1 à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1056-1, M. Napoléon Virau, partie de la parcelle H de la terre Tetahua à Paea - PK 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1062-1, M. Stanley Dexter, parcelle des terres Tepaepaeroa - Ofaitaatataa - Tahutumumu et Vaiputa à Paea - PK 22,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1076-1, Mme Elisenda Moana née Teharuru, lot 20 du lotissement Nino à Toahotu - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1086-1, SARL Fiumarella, lot B dépendant de la terre Tititea 1 à Punaauia - PK 12,700 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1090-1, M. Taahitini Tetumu, partie de la parcelle 3 dépendant du partage des terres Tiapiti 1 et Atimaihiva à Vairao - côté montagne - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1091-1, M. Daniel Iriti, parcelle de la terre Faoo à Papenoo - PK 18,200 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1095-1, M. Carl Bredin, lot G du partage de la parcelle I de la terre Matatia à Punaauia - PK 10,850 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1097-1, Mme Louisa Tamaehu née Teissier, parcelle cadastrée 53, section S. 2. (lot 6 de la terre Ativaa - Fareitairi) à Faa'a - PK 4,500 - côté montagne - Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1098-1, M. Patrick Lejeune, parcelle de la terre Moe-hoe 2 à Papara - PK 33,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1099-1, M. Roland Lejeune, parcelle de la terre Tepumaroura à Papara - PK 33,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1111-1, Mme Françoise Blanchard, parcelle cadastrée 39, section H (partie du lot 1 de la terre Pirae) à Pirae - derrière le magasin « Hippo », 1 maison d'habitation ;

N° 86-1127-1, M. Allen Tematua, parcelle du lot 1 dépendant du partage des terres Tepua et Tehimoo à Maatea - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1132-1, M. et Mme Charles Largeteau Mo, parcelle de la terre Teoo III (P.V. n° 87) à Tiarei - PK 23,200 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés 12 septembre 1986*

N° 85-883-2, M. Kiou Fat Tchoung Kong Sam, parcelle B du lotissement de la propriété Léon Gadiot à Pirae, rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 85-1247-4, la société SOPOMER, partie de la terre Popopine à Tautira - après le C.J.A. - commune de Tairapu Est, 1 local pour groupes électrogènes ;

N° 86-823-4, M. Erich Ji Siou, lot 3 B de la terre Puahama à Papenoo - PK 15 - vallée Faaripo - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 bâtiment servant à abriter 1 menuiserie ;

N° 86-827-3, M. le maire de la commune de Paea, dans l'enceinte de la mairie de Paea, aménagement du 1er étage - extension de l'annexe de la mairie ;

N° 86-966-1, M. Jean-Charles Robert Brayer, parcelle cadastrée 137, section R. 2 (lot 175 du lotissement Vetea II) à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-982-1, M. Fernand Chunne, parcelle cadastrée 89, section V. 2 (parcelle des hauts de Pamatai formant partie de la terre Tepohue) à Faa'a - près de l'Orstom, 1 mur de soutènement ;

N° 86-988-1, Mlle Linda Tiare Bopp, parcelle cadastrée 40, section B (parcelle K du partage du lot 3 des terres Pohatuhurihuri - Tetaporo et Tetapere) à Faa'a - PK 6,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1013-1, M. Byarne dit Puti Teriierooiterai, parcelle de la terre Ofaiaraa à Papenoo - PK 17 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 2 maisons d'habitation ;

N° 86-1054-1, Mme Tetuahitiaa Tahai née Hamblin, parcelle du lot 3 dépendant du plan de partage des terres Tiaraapuputa et Huruone 1 à Vairao - PK 9,100 - côté montagne - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1067-1, M. et Mme Georges Paepaetaata, lot 14 du lotissement Maire Nui à Tautira - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1082-1, Mlle Emilie Taufa, lot 72 du lotissement Punavai Plaine à Punaauia, 1 garage ;

N° 86-1093-1, Mme Hélène Tairui, lot 16 du lotissement Hitira à Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1101-1, Mlle Miriama Toofa, parcelle de la terre Ofai-

papa à Pueu - PK 7,800 - côté montagne - commune de Tairapu Est, ajout cuisine - salle à manger - salle de bain ;

N° 86-1138-1, M. et Mme Daniel Kautai, lot 24 du lotissement Maraé Apai à Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 17 septembre 1986*

N° 86-1019-1 AU, M. René Ah Tchoy, lot n° 1 du plan de partage de la terre Teniufaaoi à Papara - PK 35,050 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1039-1, M. Tihoni Firuu, lot n° 63 du lotissement Kia Ora à Afaahiti - commune de Tairapu Est, ajout salle d'eau - terrasse - cuisine - salle à manger ;

N° 86-1045-3, M. et Mme Georges Roura, parcelle dépendant du lot 2 du partage de la terre Vihitoru - Tehui - Farehotu à Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 86-1051-3, Mlle Vaihere Bordes, parcelle B du lot 14 du domaine de Afaahiti à Taravao - commune de Tairapu Est, 2 corps de bâtiment à usage d'institut de beauté ;

N° 86-1075-1, Mme Madeleine Tuia, lot 48 du lotissement Aute III à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1088-1, Mme Piharii Teamo, partie de la terre Paepaetua (plan parcellaire n° 92) à Papenoo - PK 16,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1105-1, M. Thomas A. Chave, lot 2 du partage des terres Teohe et Tetaumatai à Papara - PK 38 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1107-1, M. Tetuanui Marotau, parcelle de la terre Teiriiri 1 à Papenoo - PK 15 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1112-1, M. et Mme Ah Samg Lau, parcelle cadastrée 374, section (lot 15 du lotissement Tefaurai) à Faa'a - PK 6,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1135-1, M. Maxime Chen, parcelle cadastrée 378, section R. 1 (lot 5 du lotissement Tavararo Iti) à Faa'a, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1145-1, M. et Mme Jean Solau, parcelle B de la terre Vaitia (partie) à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1152-1, M. Marc Bougues, lot 3 de la partie B de la terre Tereioehau à Afareaitu - Maatea - en face de l'école - commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation ;

N° 86-1158-1, Mme Sylvie Auger, lot 29 du lotissement Orofero à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1167-1, M. Henri Jay, lot 2 de la terre Maara à Mahina résidence Jay, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 18 septembre 1986*

N° 86-847-3, M. le directeur de la Socredo, lot 1 du lotissement Haapape à Mahina - route de la pointe Vénus, 1 agence bancaire ;

*Travaux autorisés le 19 septembre 1986*

N° 86-772-2, M. Antoni Kauae Hoarai Bambridge, parcelle cadastrée 142, section H (lot 3 du partage des terres Taœ 1 et Vaipahu) à Pirae - rue Anthony Bambridge, 2 maisons d'habitation avec annexe ;

N° 86-1015-3, M. Sylvain Degage, dans le centre Moana Nui à Punaauia, aménagement d'un local curios ;

N° 86-1025-1, Mlle Pahoa Tetihia et M. Han Thon Sam, parcelle cadastrée 168, section L (lot 5 du lotissement Tepamatai) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1061-1, M. Jean-Louis Barillet, lot 5 du lotissement Rikitea à Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1081-1, Mlle Agnès Hitiura, parcelle E du plan de partage du lot 6 de la terre Hauverovero à Papara - PK 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1094-1, M. et Mme Marc Ferrand, parcelle 4A détachée du lot 4 de la terre Paepae à Punaauia - PK 16,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1134-1, M. Hauarii Justin Hatitio, partie de la parcelle cadastrée n° 103, section L (partie du lot 2 du partage des terres Niuaroa et Tereva) à Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1155-1, M. et Mme Guy Moux, lot 136 du lotissement Taina III à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1168-1, Mme Tevaitetua Vahine, lot 3 de la terre Teiriiri à Papeari - PK 51,800 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1171-1, Mme Lili Mahao, lot 3 du plan de partage des terres Tehiatæ - Ahorotemoa à Haapiti - près du magasin « Lai Assam » - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 24 septembre 1986*

N° 86-582-4 AU, Ministère des affaires sociales, parcelle de la terre Auae à Faa'a - en face du cimetière de l'Uranie, 1 bâtiment à usage scolaire ;

N° 86-921-2, M. et Mme André Labaste, parcelle cadastrée 15, section A (parcelle de la terre Urumaru) à Mahina - PK 9,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-924-1, M. Stiwin Lee, lot 61 du lotissement Te Maru à Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture, terrassements ;

N° 86-948-3, Mme le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école de Apatea à Papara, 1 bloc sanitaire ;

N° 86-1003-3, M. le Président de l'EEFF, parcelle de la terre Ataitepoo 1 et 2 à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison des jeunes U.C.J.G. ;

N° 86-1016-1, M. Jean-Marie Mai, parcelle cadastrée 105, section S (lot 7 de la terre Tautiti) à Mahina - vallée de la Tuauru, réfection et extension d'une maison d'habitation ;

N° 86-1023-2, M. Walter Sandford, lot 6 des terres Ahohteina - Maruahutu - Ahohtuana 1 et 2 à Mataiea - PK 44,200 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1024-1, M. Jean-Pierre Yfouk, lot 4 du lotissement Mataoa à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1074-1, M. Ralph Robson, parcelle 1 du lot 3 dépendant de la propriété « communauté Rey - Tetiarahi » à Pirae - rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1077-1, Mme Elisabeth Brouta, lot B de la terre Atipuhi à Punaauia - PK 8,200 - côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 86-1092-1, M. et Mme Charlot Tupai, parcelle C dépendant du lot 5 de la terre Ahutia à Paea - en face du magasin « Maraa », 1 maison d'habitation ;

N° 86-1122-1, M. Jacques Bordes, parcelle cadastrée 48, section E (parcelle de la terre Pariroa - Faatoa) à Faa'a - route du tavana Liais, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1170-1, M. et Mme Georges Ateo dit Tihoti, partie du lot 1 du partage de la terre Toareva 1 à Mataiea - PK 46,050 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1176-1, M. Emile Ateo, partie du lot 1 du partage de la terre Toareva 1 à Mataiea - PK 46,050 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1182-1, M. et Mme Puarai Pihahuna, lot 4 du lotissement Rupe Mataoa à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1184-1, Mme Yvonne Hanoux, parcelle cadastrée 31, section K (parcelle du lot 1 de la partie B du domaine Pomare) à Arue - PK 4,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 25 septembre 1986*

N° 86-1083-3 AU, M. Emmanuel Porlier, parcelle cadastrée 161, section E (parcelle du lot 6 de l'ancienne propriété Porlier) à Pirae - rue Bernière, 1 bâtiment à usage d'habitation ;

*Travaux autorisés le 26 septembre 1986*

N° 86-617-3 AU, M. Robert Jeanne, lot 143 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 snack-restaurant ;

N° 86-845-2, M. Jean-Pierre Lai Ah Chee, parcelle cadastrée 63, section A (parcelle dépendant du domaine Marcillac) à Arue - PK 3,400 - côté mer ;

N° 86-994-6, M. le gérant de la S.C.I. Hioraa, parcelle cadastrée 674, section T. 2. (domaine Pamatai - lots 7 partie et 8 surplus parcelle B) à Faa'a - Pamatai, 1 immeuble ;

N° 86-1021-3, M. le maire de la commune de Arue, dans l'enceinte de l'école Arue II sise à Arue - près du drive-in, 1 groupe d'aide psycho pédagogique (GAPP) ;

N° 86-1049-1, M. René Gorsse, lot 65 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1085-1, M. Heo Moun Heou Then Fat, lot 2 B de la terre Tetahua à Tiarei - PK 30 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1087-1, Mme Annick Sienne, parcelle cadastrée 377, section R. 1. (lot 4 du lotissement Tavararo Iti) à Faa'a, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1102-1, Mme Sylvie Fong Loi, parcelle cadastrée 616, section T. 2. (lot 8 du domaine de Pamatai) à Faa'a - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1133-1, M. Taaroa Tapu, partie du lot 6 des terres Taumataura et Tumataharoa à Afareaitu - près de la maison de réunion protestante - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1153-1, Mlle Lorna Chapman et M. Petero Tokoragi, parcelle cadastrée 39, section N (lot 4 de la terre Tefauhiva - Teiharuru-Mitiura) à Arue - PK 7 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1159-1, Mme Maria Tahitorai épouse Vahapata, parcelle du lot 2 des terres Manunu - Oturau - Tiatiamaiore et Matiehani à Papara - PK 38,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1169-1, Mme Olivia Frogier, parcelle du lot 6 de la propriété Vivish à Afaahiti - route de Toahotu - côté mer, ajout d'une terrasse couverte ;

N° 86-1188-1, M. Hekenoa Tetauru, parcelle D1 du lot D du partage des terres Amato 1 et 2 à Maharepa - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1193-1, M. Francis Huang, lot 9 du lotissement Hiti-mahana à Faaone - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1202-1, Mme veuve Lelia Tumahai, lot E1 de la parcelle I de la terre Matatia à Punaauia - PK 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1205-1, M. et Mme Georges Tepava, lot A 10 du lotissement Chapman à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 86-61-5, Mme Roseline Fouache Lussiez, parcelle de la terre Paehau 1 à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, rénovation et extension de la résidence touristique Linareva ;

## Travaux autorisés le 30 septembre 1986

N° 86-1226-1 AU, M. Patrick Wurfel, lots 7 et 9 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassements ;

N° 86-1230-1, Mme Kathleen Wurfel épouse Goujon, lot 8 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassements ;

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

## COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

## SERVICE DE LA CURATELLE

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Madame Metua à Raparii,
- et de Madame Maraë a Ahuara,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (Haamanaraa parau) à Papeete.

Papeete, le 22 septembre 1986.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇU AU REGISTRE  
DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1986

N° 14.146-A	du 01	Mai épouse Lilloux Maire, Madeleine
N° 14.147-A	du 02	Tchoulanowsky Alexandre
N° 14.148-A	du 02	Mariau Jean Yves
N° 14.149-A	du 03	Lifont Gaston
N° 14.150-A	du 03	Gillot Désiré, Toofa, Robert
N° 14.151-A	du 04	Hong Kiou Anthony, Tetahiomarama
N° 14.152-A	du 04	Neveu Anne Marie, Joséphe
N° 14.153-A	du 04	De Muylder Gérard, Henri
N° 14.154-A	du 04	Michaud Fernand, Gaston
N° 14.155-A	du 04	Tchen Hubert
N° 14.156-A	du 05	Nordiman épouse Uguen Flora, Annick, Tulai, Aimata
N° 14.157-A	du 05	Poyau Robert, Yves
N° 14.158-A	du 05	Li Fat Athé
N° 14.159-A	du 08	Yvonnet André, René
N° 14.160-A	du 08	Madec Roger, Edouard
N° 14.161-A	du 08	Amaru Jean-Pierre, Tetuanui
N° 14.162-A	du 08	Maihi épouse Raveino Rosita, Augustine
N° 14.163-A	du 09	Huaatua Jacob, Tekela, Timi
N° 14.164-A	du 09	Gooding Orison, Terii, Teanau
N° 14.165-A	du 09	Taufa Teiho
N° 14.166-A	du 09	Mayeux épouse Le Bloas Françoise
N° 14.167-A	du 09	Snow Tetu, Aua
N° 14.168-A	du 10	Teatui Maheapu, Rose de Lima
N° 14.169-A	du 10	Teikihuavanaka Eulalie
N° 14.170-A	du 10	Tehina Tihoti
N° 14.171-A	du 10	Manate épouse Taae Mathilda
N° 14.172-A	du 10	Teriirereiteaiai née Tiare Atara
N° 14.173-A	du 10	Vanaa Laverna, Tetaina
N° 14.174-A	du 10	Alexandre Christian
N° 14.175-A	du 10	Faarui épouse Mohi Elina
N° 14.176-A	du 10	Pereitai épouse Daunassans Iris, Elisabeth, Temehau, Taroraina

N° 14.177-A	du 10	Lechene Richard
N° 14.178-A	du 10	Pau épouse Tetauru Tupuraa, Angèle
N° 14.179-A	du 10	Pahuatini Joseph, Michel, Tekohu, Hihii
N° 14.180-A	du 10	Haiti Martine, Maretina
N° 14.181-A	du 10	Ellacott William
N° 14.182-A	du 10	Laherstorfer Franz, Karl
N° 14.183-A	du 11	Toimata Daniéla
N° 14.184-A	du 11	Grebot Daniel, Georges
N° 14.185-A	du 11	Marmelsztejn épouse Bouet Claudie, Jeanne, Nicole
N° 14.186-A	du 12	Yagopian Gilles, Deccan, Lubar
N° 14.187-A	du 12	Tefaataumarama Timiona dit Atamu
N° 14.188-A	du 12	Auae épouse Pimot Hana
N° 14.189-A	du 12	Dauphin Thierry
N° 14.190-A	du 15	Bouchard Marie Thérèse
N° 14.191-A	du 15	Yueng Kwai André
N° 14.192-A	du 15	Ruellan Laurence, Laurie
N° 14.193-A	du 16	Bopp Teamo, David
N° 14.194-A	du 16	Lopez François
N° 14.195-A	du 17	Heitaa Gabriel
N° 14.196-A	du 18	Tapare Georges, Tihoti
N° 14.197-A	du 18	Pouget Olivier, André, Maurice
N° 14.198-A	du 18	Lee Tam Marcelle, Teahio, Pepe épouse Howard
N° 14.199-A	du 18	Loyant Olivier
N° 14.200-A	du 19	Gueroult Jean Maurice
N° 14.201-A	du 19	Roihau épouse Peretia
N° 14.202-A	du 19	Chazottes Valérie, Vaihere, Dominique
N° 14.203-A	du 19	Arutahi Michel, Teaha, Luka
N° 14.204-A	du 19	Tehaapapa Gabin, Tauupu
N° 14.205-A	du 19	Dupart Christian, Michel
N° 14.206-A	du 19	Boisson Guy
N° 14.207-A	du 19	Dujacquier Bernard
N° 14.208-A	du 19	Biourd Jean-Claude
N° 14.209-A	du 23	Gabet épouse Etcheve Rose-Marie
N° 14.210-A	du 24	Manutahi Tehaamana
N° 14.210-Abis	du 24	Ley Gisèle
N° 14.211-A	du 25	Takotua Théodori, Tairea, Maufene
N° 14.212-A	du 25	Cheung Delphine
N° 14.213-A	du 25	Metivet Marcel
N° 14.214-A	du 25	Manea épouse Rice Françoise, Maeva
N° 14.215-A	du 25	Ledan Christian, Claude, Pierre
N° 14.216-A	du 26	Lucas Henry, John, Matarani
N° 14.217-A	du 26	Hunter Martial
N° 14.218-A	du 26	Picard Albert, Pierre, Hauarii
N° 14.219-A	du 26	Pelleschi Rachi, Charles
N° 14.220-A	du 26	Tarahu Ernest, Ganivet
N° 14.221-A	du 26	Gatata Uraina, Servais
N° 14.222-A	du 29	Barrouille Jean-Pierre
N° 14.223-A	du 29	Williams Théodoro, Timi
N° 14.224-A	du 30	Canot Jacques, Jean Roger
N° 14.225-A	du 30	Hart Noël, Heimata

## Sociétés

N° 2.876-B	du 03	SC "Capucine"
N° 2.877-B	du 03	SNC "J.P. et Cie" dénommée "Chez Stéphane"
N° 2.878-B	du 03	SNC "J.C. Chan & Cie" dénommée "Eterna"
N° 2.879-B	du 03	SARL "La Cablerie de Tahiti"
N° 2.880-B	du 03	SC "Société Financière du Pacifique" (SOFIPAC)
N° 2.881-B	du 04	SNC "B.B.T."
N° 2.882-B	du 04	SC "Ah Min Huahine"
N° 2.883-B	du 04	SNC "Jubely et Cie"
N° 2.884-B	du 08	SCP "Heiva"
N° 2.885-B	du 08	SARL "Faararo"
N° 2.886-B	du 08	SA "Polynesia America Trading"
N° 2.887-B	du 09	SNC "Falcon de Longevialle et Desgranges" Pralinières
N° 2.888-B	du 11	SCI "Michel Van Bastolaer Paraita"
N° 2.889-B	du 11	SARL "Quincaillerie du Lotus"
N° 2.890-B	du 11	SARL "Le Perroquet Bleu"
N° 2.891-B	du 11	SNC "Risso Bouillot Mantovani" dénommée "Tahiti Luminaires"
N° 2.892-B	du 11	SCI "Te Hotu"
N° 2.893-B	du 15	SARL "Tahiti Voiles"
N° 2.894-B	du 15	SC "Tepihaa"
N° 2.895-B	du 15	SARL "Coco's Gérance"
N° 2.896-B	du 15	SARL "Rose et Elyse Couture"

N° 2.897-B	du 15	SARL "Le Niglou" dénommée "Mon-dial Sports"
N° 2.898-B	du 17	SARL "Lefait / Sabatier"
N° 2.899-B	du 17	SNC "Gérard Chambon & Cie" dénom-mée "Club 20 ans"
N° 2.900-B	du 18	SC "Rubis"
N° 2.901-B	du 18	SNC "Flach et Pichon" dénommée "La Marbrerie Marere et Revêtement"
N° 2.902-B	du 18	SC "Promo"
N° 2.903-B	du 19	SARL "Fantasia"
N° 2.904-B	du 19	SARL "Mécanique générale polynésien-ne"
N° 2.905-B	du 23	SARL "A.T.P.B."
N° 2.906-B	du 23	SARL "Clean service système"
N° 2.907-B	du 24	SC "Vaitotia"
N° 2.908-B	du 25	SARL "Fleurs des tropics"
N° 2.909-B	du 26	SARL "Informatique développement"
N° 2.910-B	du 26	SA "Centre de convalescence Te Tiare"
N° 2.911-B	du 30	SC "Vaitotia"
N° 2.912-B	du 30	SC "Poe Miti"

*Radiations*

N° 12.033-A	du 02	Tetauru Hekenoa
N° 1.322-A	du 02	Tuairau Auguste
N° 13.009-A	du 02	Tetuanui Pihavaa
N° 13.930-A	du 04	Bensoussan Richard
N° 12.679-A	du 08	Viriamu Martha, Tumataio
N° 13.934-A	du 09	Nanua épouse Patu Antonina
N° 11.073-A	du 10	Tapi Alvane
N° 12.610-A	du 10	Pihahuna Puarai
N° 1527/59	du 10	Paie Charles
N° 11.663-A	du 10	Pereitai Hélène
N° 11.546-A	du 11	Tetuanui épouse Brander Thérèse
N° 12.113-A	du 11	Tinorua épouse Tahiaata Delphine
N° 9.670-A	du 11	Chu Sang Ye Thai
N° 4.833-A	du 11	Tehei Moea
N° 10.427-A	du 11	Sanquer épouse Bonno Odile
N° 12.486-A	du 12	Turi Edwin
N° 13.121-A	du 12	Adams Francky, Aimeo
N° 9.527-A	du 15	Terooatea Abel
N° 12.647-A	du 15	Foliaki Neiuiffi
N° 9.141-A	du 16	Wimer Charles
N° 10.908-A	du 17	Teihoarii Georges
N° 12.324-A	du 17	Opuu Tepura
N° 6.015-A	du 17	Chant Noël
N° 14.115-A	du 18	Flach Dieter
N° 13.938-A	du 18	Amaru épouse Wasna Tetua
N° 10.850-A	du 18	Charles épouse Tudela Nicole
N° 10.777-A	du 22	Taha Piu
N° 1.193-A	du 22	Barff Tuterai épouse Cheung
N° 575/54-A	du 22	Barff Tuterai épouse Cheung
N° 10.778-A	du 23	Ahumata Guy
N° 10.794-A	du 23	Doumenjou Marcel
N° 11.437-A	du 24	Ioane Juliano
N° 12.284-A	du 24	Tetohu Maderena
N° 13.157-A	du 26	Besa Juan Pablo
N° 8.935-A	du 26	Aniamiot Ahuefitu, Roger
N° 13.590-A	du 26	Chenu Frédéric
N° 7.578-A	du 29	Tetuanui Anatole
N° 13.674-A	du 29	Hapaitahaa épouse Jackson Irène
N° 5.145-A	du 29	Raufauore épouse Lachaux Emilienne
N° 9.871-A	du 29	Mao Paul
N° 8.350-A	du 30	Vahapata Teuruarui

*Radiations sociétés*

N° 1.794-B	du 08	SCI "Lotus B12"
N° 2.219-B	du 16	SARL "Méthodes études et gestion automatisée"

(Rectification : la présente société a été radiée par erreur dans les états des inscriptions paru au mois de mai 1986 du J.O.P.F.).

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF "DERHAN et CIE"**

Capital : 8.510.000 F CFP

Siège : PAPEETE - Rue du Général de Gaulle - Immeuble FARE TONY

R.C.S. PAPEETE n° 1801-B

Par suite d'un changement d'associé et de la démission de l'un des gérants, les anciennes et nouvelles mentions sont reproduites ainsi qu'il suit :

*Anciennes mentions :*

- M. DERHAN Michel, demeurant à Papeete BP 492
- Et Mlle AITAMAI Thérèse, demeurant à Papeari.

*Nouvelles mentions :*

- M. DERHAN Michel, demeurant à Papeete BP 492
- Et Mlle DERHAN Michèle, demeurant à Papeete, Fare Tony.

*Associés :* GERANTS ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers,

*Anciennes mentions :*

- M. DERHAN Michel susnommé
- Et Mlle AITAMAI Thérèse susnommée

*Nouvelles mentions :*

- M. DERHAN Michel susnommé,

Pour avis,  
La gérance.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date du 20 septembre 1986, enregistré le 22 septembre 1986, bordereau 1204/3/, folio 43. Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* Société à responsabilité limitée "TOA Thérèse / TCHEOU FONG.

*Forme juridique :* S.A.R.L.

*Capital social :* 400.000 F CFP.

Il est divisé en quatre cents (400) parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social :* PAPEETE Rue TEPANO JAUSSEN "DELICES DE PARIS".

*Objet social :* La société a pour objet l'exploitation d'un salon de thé, snack, pâtisserie, vente de boissons jus de fruit etc..., la conception de tous plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter. L'exploitation d'une licence de 8è classe.

*Durée :* Cinquante années (50).

*Apport en numéraire :* Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance :* La société a pour gérant statutaire Mme TOA Thérèse, née le 22 octobre 1955 à TAPUAMU-TAHAA, demeurant à PUNAAUIA PK 15 - BP 4057 PAPEETE.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis,  
La gérante.

**ANNONCE LEGALE****BANQUE DE POLYNÉSIE**

Société anonyme au capital de 600.000.000 de F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare

R.C. : Papeete n° 462 - B

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 17 septembre 1986.

M. Raymond CLAVIER a été nommé aux fonctions d'administrateur en remplacement de M. Gérard CAVOLI.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 17 septembre 1986, M. Raymond CLAVIER a été nommé en qualité de directeur général en remplacement de M. Gérard CAVOLI.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

ANCIENNE MENTION	NOUVELLE MENTION
<i>Directeur général</i>	<i>Directeur général</i>
M. Gérard CAVOLI Directeur général de la Banque de Polynésie, à Papeete, Boulevard Pomare.	M. Raymond CLAVIER Directeur général de la Banque de Polynésie, à Papeete, Boulevard Pomare.
<i>Administrateurs</i>	<i>Administrateurs</i>
M. Jean-Michel LE PETIT 15, quai Paul Doumer 92400 Courbevoie (France).	M. Jean-Michel LE PETIT 15, quai Paul Doumer 92400 Courbevoie (France).
SOCIETE IMMOBILIERE TEVARO. Société civile au capital de 29.900.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (île de Tahiti), immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 224 - B, représentée par M. Julien SIU.	SOCIETE IMMOBILIERE TEVARO. Société civile au capital de 29.900.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (île de Tahiti) immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 224 - B, représentée par M. Julien SIU.
M. Jacques BALQUET 7, rue Rémy BELLEAU 78540 VERNUILLET (France).	M. Jacques BALQUET 7, rue Rémy BELLEAU 78540 VERNUILLET (France).
M. Frédéric GEOFFROY 15, rue d'Australie 91300 Massy (France).	M. Frédéric GEOFFROY 15, rue d'Australie 91300 Massy (France).
M. Gérard CAVOLI, Directeur général de la Banque de Polynésie.	M. Raymond CLAVIER, Directeur général de la Banque de Polynésie.
<i>Commissaires aux comptes</i>	<i>Commissaires aux comptes</i>
M. Yves BUHAGIAR, demeurant à Papeete, Fare Ute.	M. Yves BUHAGIAR, demeurant à Papeete, Fare Ute.
M. Christian PICARD, demeurant à Papeete, Centre Vaima.	M. Christian PICARD, demeurant à Papeete, Centre Vaima.

Pour avis,  
Le conseil d'administration.

#### ANNONCE LEGALE

##### SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION A BAIL POLYBAIL

Société anonyme au capital de 140.000.000 F CFP  
Siège social : Boulevard Pomare - Papeete  
R.C. : Papeete n° 2154 - B

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire  
des actionnaires en date du 17 septembre 1986.

M. Raymond CLAVIER a été nommé aux fonctions d'admini-  
strateur en remplacement de M. Gérard CAVOLI.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en  
date du 17 septembre 1986, M. Raymond CLAVIER a été nommé  
en qualité de directeur général en remplacement de M. Gé-  
rard CAVOLI.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anté-  
rieurement publiées.

#### ANCIENNE MENTION

#### NOUVELLE MENTION

<i>Directeur général</i>	<i>Directeur général</i>
M. Gérard CAVOLI, Directeur général de la Banque de Polynésie à Papeete, Boulevard Pomare.	M. Raymond CLAVIER, Directeur général de la Banque de Polynésie à Papeete, Boulevard Pomare.
<i>Administrateurs</i>	<i>Administrateurs</i>
M. Jean-Michel LE PETIT 15, quai Paul DOUMER 92400 Courbevoie (France).	M. Jean-Michel LE PETIT 15, quai Paul DOUMER 92400 Courbevoie (France).
BANQUE DE POLYNESIE Siège social : Boulevard POMARE PAPEETE Société anonyme au capital de 600.000.000. F CFP.	BANQUE DE POLYNESIE Siège social : Boulevard POMARE PAPEETE Société anonyme au capital de 600.000.000. F CFP.
SOCIETE IMMOBILIERE TEVARO. Société civile au capital de 29.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Boulevard POMARE, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 224 - B représentée par M. Julien SIU.	SOCIETE IMMOBILIERE TEVARO. Société civile au capital de 29.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, Boulevard POMARE, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 224 - B représentée par M. Julien SIU.
M. Frédéric GEOFFROY 15, rue d'Australie 91300 MASSY (FRANCE).	M. Frédéric GEOFFROY 15, rue d'Australie 91300 MASSY (FRANCE).
M. Yves QUILLIOU S/C SOCIETE GENERALE 5, rue des Mathurins 75009 PARIS (FRANCE).	M. Yves QUILLIOU S/C SOCIETE GENERALE 5, rue des Mathurins 75009 PARIS (FRANCE).
M. Gérard CAVOLI, Administrateur directeur général de la banque de Polynésie.	M. Raymond CLAVIER Administrateur directeur général de la banque de Polynésie.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH  
Notaire à Papeete

#### Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Andrée Dubouch,  
notaire à Papeete, les 10 juillet et 19 septembre 1986, enregistré  
à Papeete le 24 septembre 1986, F° 44, Bord. 1222/1, il résulte  
qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été  
constituée :

*Dénomination* : "Tahiti Days".

*Forme* : société civile de participation.

*Capital social* : deux cent mille francs (200.000 F).

*Apports en numéraire* : 200.000 F

*Siège social* : Papeete, rue des Remparts.

*Objet* : La société a pour objet la prise de toute participation  
par voie de souscription ou d'acquisition de parts ou d'actions  
dans toutes sociétés.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société  
est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation  
au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribu-  
nal de Papeete, où les statuts seront déposés.

**Gérant** : — M. Fa Honn Emmanuel Lou, demeurant à Papeete, Tipaerui, Pic Rouge.  
— M. Roland Louis, demeurant à Pirae.

**Parts sociales - clause d'agrément** : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*Pour avis et mention :*

Maître Andrée DUBOUCH, notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION "TE HUI TAMA O TERIITAHIA UEVA NO TE MAU FENUA TUPUNA"

#### Extraits de statuts

Par les présentes, nous soussignés formons entre nous une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et les présents STATUTS.

L'Association est dite : "TE HUI TAMA O TERIITAHIA UEVA NO TE MAU FENUA TUPUNA".

Le siège social de l'Association est fixé à Papeete, 13 rue du commerce chez "O TEVA NUI".

Elle a pour objet : le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale.

La revendication des 4 terres sisés sur l'ÎLOT DE TUPAI, qui ont été revendiquées par les enfants de UEVA de TAHITI à savoir :

1<sup>o</sup> — Le 1er février 1900 n<sup>o</sup> 42 : LA TERRE HIHOPU :

En ce qui concerne sa délimitation à savoir :

- du côté sud par la mer elle mesure 500 mètres ;
- du côté ouest par la terre "FAAURA" près du Grand borne HAEOTINI elle mesure 2000 mètres ;
- du côté nord par la mer elle mesure 192 mètres ;
- du côté est par la terre "HIHOPUPITI" elle mesure 2000 mètres.

Cette terre a été revendiquée par les enfants de UEVA de TAHITI ainsi qu'il résulte du J.O. du 1er février 1900.

2<sup>o</sup> — Le 1er février 1900 n<sup>o</sup> 46 : LA TERRE TEAHURARO :

En ce qui concerne sa délimitation à savoir :

- du côté sud par la mer elle mesure 147 mètres ;
- du côté ouest par la terre "TOANONO" elle mesure 1478 mètres ;
- du côté nord par la mer elle mesure 147 mètres ;
- du côté est par la terre "TEAHUNIA" elle mesure 1478 mètres ;

Cette terre a été revendiquée par les enfants de UEVA de TAHITI, ainsi qu'il résulte du J.O. du 1er février 1900.

3<sup>o</sup> — Le 1er février 1900 n<sup>o</sup> 47 : LA TERRE TEAHUNIA :

En ce qui concerne sa délimitation à savoir :

- du côté sud par la mer elle mesure 119 mètres ;
- du côté ouest par la terre "TEAHURARO" elle mesure 2000 mètres ;
- du côté nord par la mer elle mesure 119 mètres ;
- du côté est par la terre "....." elle mesure 2000 mètres ;

Cette terre a été revendiquée par les enfants de UEVA de TAHITI, ainsi qu'il résulte du J.O. du 1er février 1900.

4<sup>o</sup> — Le 1er février 1900 n<sup>o</sup> 48 : LA TERRE TEAR AIRAI :

En ce qui concerne sa délimitation à savoir :

- du côté sud par la mer elle mesure 1220 mètres ;
- du côté ouest par la terre "TEAHUNIA" elle mesure 2000 mètres ;
- du côté nord par la mer elle mesure 1220 mètres ;
- du côté est par la terre "TEFAUTEA" elle mesure 2000 mètres ;

Cette terre a été revendiquée par les enfants de UEVA de TAHITI. Ainsi qu'il résulte du J.O. du 1er février 1900.

Pour ce faire nous soussignés donnons tous pouvoirs à Mme PASCAULT, présidente de "O TEVA NUI" pour saisir les tribunaux compétents et administratifs et les autorités d'Etat.

La restitution de ces terres à leurs véritables propriétaires le seul moyen pour résoudre le problème foncier de la Polynésie française c'est le cadastre pour toute la Polynésie française. Conformément aux dispositions des titres de propriété de nos ancêtres définis par les codes de 1841; 1845 et 1848 et la LOI TAHITIENNE du 24 mars 1852. La reconnaissance expressément les échanges de documents du 9 septembre 1842 relatifs à l'établissement du protectorat français contiennent l'assurance que la possession des terres de la REINE POMARE et du peuple, leur sera garantie de même dans la proclamation d'annexion du 29 juin 1880 ratifiée par la LOI DU 30 DECEMBRE 1880 ratifiant les accords d'annexion, ne pouvaient être remis en cause par un simple DECRET. Que les titres établis en application de la LOI du 24 mars 1852, ne pouvaient plus faire l'objet d'aucune contestation après le 1er janvier 1858 (LOI TAHITIENNE du 4 avril 1866). L'inscription devenant alors définitive et primant toute autre inscription faite ultérieurement même en vertu du DECRET de 1887.

Le jugement rendu le 5 septembre 1979, par le tribunal de première instance de Papeete, confirmée par la COUR DE CASSATION du 13 décembre 1983. Digne de la Grande REINE POMARE IV, du ROI POMARE V et de la FRANCE.

Gérer et administrer tous les biens en commun terres ou fonds composant le patrimoine des membres de la dite ASSOCIATION sisés sur l'ÎLOT DE TUPAI. Après récupération des 4 terres soit des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et autres dans leur intérêt commun.

Utiliser les dites sommes pour une partie, à savoir la moitié ; a l'aménagement des terrains et leur mise en valeur. Pour toutes les activités touristiques créatrices d'emplois, et pour l'autre moitié, en distribuant aux membres de l'Association : "TE HUI TAMA O TERIITAHIA UEVA NO TE MAU FENUA TUPUNA". (Grand juge de Raiatea), selon leurs droits et à cet effet ouvrir un compte bloqué pour la moitié des bénéfices qui sera distribuée entre les membres de la famille chaque fin d'année et de génération en génération.

Le tout d'après l'approbation qui sera faite par la majorité des membres compte tenu qu'il sera de l'intérêt de tous.

Que ces terres restent en commun qui facilitera leur gestion par le Comité de direction de l'Association.

Les fonds qu'ils vont verser à cette caisse sont destinés à faire face aux frais de procédure, des recherches de toutes sortes, du géomètre et autres premières dépenses, les frais d'huissiers... etc.

Et d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative, aider tous ceux qui ont souffert et perdu leur Patrimoine Ancêtre par la ruse des hommes sans scrupules ni foi, ni honte, seul comptant pour eux de s'enrichir sur les biens d'autrui. Une preuve flagrante que 36 revendiquants c'est-à-dire 36 ancêtres qui sont les véritables propriétaires de l'ÎLOT DE TUPAI dont leurs descendants sont toujours en vie.

Pour mettre fin à toutes les injustices perpétrées sur les biens les plus précieux des TAHITIENS leurs terres ANCESTRALES c'est avec le concours des "Techniciens Métropolitains nommés à la suite d'une convention à intervenir entre les habitants du territoire M. le haut-commissaire représentant de la République française et le gouvernement français.

Car le problème foncier nous concerne tous quelle que soit leur couleur, leur religion, leur politique ils doivent participer par leur signature pour prouver que le cadastre de toute la Polynésie est Primordiale dans notre intérêt commun.

Chaque signature sera le symbole historique pour nos enfants

afin qu'ils puissent vivre en PAIX, prouvant que nous avons tous voulu réparer toutes les injustices perpétrées dans ce territoire concernant le problème foncier de la POLYNÉSIE.

La durée de l'Association est illimitée et se transmettra de génération en génération.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERIHATAHI Laurianne
Vice-président	: UEVA Tauaea
Secrétaire générale	: UEVA Tehetepiritetauarui
Secrétaire adjoint	: KWONG Frédéric
Trésorière générale	: UEVA Marguerite Tetuaepa
Trésorier adjoint	: KWONG Raymond
Les membres assesseurs	: UEVA Stéphane SALMON Marie-France UEVA Tiaitau TERIHATAHI Tehiura UEVA Georges Maeta dit Kemake

Récépissé n° 4045 MJS/AA du 23 juillet 1986.

#### ASSOCIATION "TE HUI TAMA A HANA A HANERE E O MAIATE-TEVAEARAI NO TE MAU FENUA TUPUNA I TUPAI"

##### Extraits de statuts

Par les présentes, nous soussignés formons entre nous une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et les présents STATUTS.

L'Association est dite : "TE HUI TAMA O HANA A HANERE E O MAIATE-TEVAEARAI NO TE MAU FENUA I TUPAI"

Le siège social de l'Association est fixé à Papeete, 13 rue du commerce chez "O TEVA NUI".

Elle a pour objet : le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale.

La revendication des 2 terres sises sur l'ÎLOT DE TUPAI ;

1° — Le 24 mai 1900 n° 4589 : LA TERRE OHIRI :

En ce qui concerne sa délimitation :

Cette terre est bornée à savoir :

- du côté est par la terre NAHIERI elle mesure 570 mètres ;
- du côté sud par la mer elle mesure 428 mètres ;
- du côté ouest par la terre "TEHAHAMANU" elle mesure 578 mètres ;
- du côté nord par la mer elle mesure 575 mètres.

Cette terre a été revendiquée par HUTIA A HANERE et CONSORTS.

2° — Le 10 mai 1900 n° 4381 : LA TERRE TENIUPAI :

En ce qui concerne sa délimitation :

Cette terre est bornée à savoir :

- du côté sud par la terre "PURUNUI" elle mesure 700 mètres ;
- du côté ouest par la mer elle mesure 925 mètres ;
- du côté nord par la terre "MOTUTOU 1" elle mesure 472 mètres ;
- du côté est par la mer elle mesure 921 mètres.

Cette terre a été revendiquée par : TEREROA A MAIATE  
HUTIA A HANERE  
RAPARII A TEVAEARAI

Ainsi qu'il résulte du J.O. du 10 mai 1900 et du 24 mai 1900.

Pour ce faire nous soussignés donnons tous pouvoirs à Mme

PASCAULT, présidente de "O TEVA NUI" pour saisir les tribunaux compétents et administratifs ainsi que les autorités d'Etat.

Que ces terres restent en commun ce qui facilitera leur gestion par le Comité direction de l'Association.

Gérer et administrer tous les biens en commun terres ou fonds composant le patrimoine des membres de ladite Association sises sur l'ÎLOT DE TUPAI.

Après récupération des 2 terres soit des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et autres dans leurs intérêts communs.

Utiliser les dites sommes pour une partie, à savoir la moitié de la terre "OHIRI" et un tiers (1/3) de la terre "TENIUPAI", revenant aux descendants de Hana à HANERE soeur de Hutia à HANERE, ce dernier décédé sans postérité, et les (2/3) de la terre "TENIUPAI" revenant aux descendants de MAIATE et TEVAEARAI à l'aménagement des terrains et leur mise en valeur.

Pour toutes les activités TOURISTIQUES créatrice d'emplois, et pour l'autre moitié, en distribuant aux membres de l'Association "TE HUI TAMA O HANERE - MAIATE-TEVAEARAI NO TE MAU FENUA TUPUNA" selon leurs droits et à cet effet ouvrir un compte bloqué pour la moitié des bénéfices qui sera distribuée entre les membres de chaque famille HANERE - TEVAEARAI - MAIATE chaque fin d'année et de génération en génération.

Les fonds qu'ils vont verser à cette caisse sont destinés à faire face aux frais de procédure, des recherches de toutes sortes et autres premières dépenses etc...

Et d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative, aider tous ceux qui ont souffert et perdu leur Patrimoine Ancestral par la ruse des hommes sans scrupules ni foi, ni honte, seul comptant pour eux de s'enrichir sur les biens d'autrui. Une preuve flagrante que 36 revendiquants c'est-à-dire 36 ANCESTRÉS qui sont les véritables propriétaires de l'ÎLOT DE TUPAI dont leurs descendants sont toujours en vie.

Pour mettre fin à toutes les injustices perpétrées sur les biens les plus précieux des TAHITIENS leurs terres ANCESTRALES, et pour résoudre le problème foncier c'est l'établissement du cadastre pour toute la Polynésie française, conformément aux titres de propriété de nos ancêtres définis par les revendications et avec le concours des "TECHNICIENS METROPOLITAINS" nommés à la suite d'une convention à intervenir entre les habitants du territoire M. le haut-commissaire représentant de la République française et le gouvernement français.

Car le problème foncier nous concerne tous quelle que soit leur couleur, leur religion, leur politique ils doivent participer par leur signature pour prouver que le cadastre de toute la Polynésie est fondamental dans notre intérêt commun.

Chaque signature sera le symbole historique pour nos descendants prouvant que nous avons tous voulu réparer toutes les injustices perpétrées dans ce TERRITOIRE concernant le problème foncier de la POLYNÉSIE.

La durée de l'Association est indéterminée c'est-à-dire et se transmettra de génération en génération.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAOTAI Patiare
1er vice-président	: TAPUTEA Remuela
2e vice-présidente	: ATAMU Averii
Secrétaire générale	: TEIHOARII Elalie, épouse EBB
Secrétaire adjoint	: JORDAN Lucien
Trésorière générale	: PANI Taria
Trésorière adjointe	: TEPA Tetuanuiparoo
Les membres assesseurs	: AE Farehei MARIASSOUCÉ Coco MAO Raita, épouse JORDAN MAO Paulette

Récépissé n° 4400 MJS/AA du 26 août 1986.

#### ASSOCIATION "TE HUI TAMA A IMIHIA NO TE MAU FENUA TUPUNA RA O TEVAIORA HERE"

##### Extraits de statuts

Par les présentes, nous soussignés formons entre nous une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et les présents statuts.

L'association est dite : "TE HUI TAMA A IMIHIA NO TE MAU FENUA TUPUNA RA O TEVAIORA HERE".

Le siège social de l'Association est fixé à Papeete, 13 rue du commerce chez "O TEVA NUI".

Elle pour objet : le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale.

La revendication de la terre "TEVAIORA" en vertu de la loi du 24 mars 1852, confirmée par la loi de l'annexion de l'Etat de Tahiti à la France loi du 30 décembre 1880.

La terre "TEVAIORA" se trouve en face de l'hôpital Mamao a été revendiquée par IMIHIA A UTUPEE.

Registre de Pare année 1852 n° 80 :

Elle est bornée :

— Côté mer par PAIHIVA jusqu'à VAITEAA sur environ 100 brasses,

— Côté du district de Pirae s'étend depuis le terrain de la REINE POMARE IV (qui est la terre REAREAORE occupée par Levy et Brault), jusqu'à celle de MAIAHA côté Papeete sur environ 100 brasses ;

IMIHIA A UTUPEE est propriétaire de ce terrain.

DONT L'ARRET du jugement rendu le 14 novembre 1985 n° 571200 ADD, un jugement avant dire-droit par la cour d'appel de Papeete, ordonne une enquête sur la possession du terrain litigieuse entre 1890 à 1981, commet M. le conseiller Calinaud pour y procéder.

Que sur ces 16 témoins :

12 témoins ont confirmé que de 1890 à 1919 jusqu'en 1950 à 1981 la terre "TEVAIORA" a été occupée par "DES GRANDS ARBRES A PAIN, LA NOURRITURE ANCESTRALE", par diverses cultures de "MANIOC, PATATES DOUCES, BANANIERS, UFI etc..." et 7 maisons des consorts TOPA ET TEHAHE, et en 1981, ils ont été expulsés.

"C'était donc une erreur judiciaire monumentale".

Dont les CONCLUSIONS REPRISE D'INSTANCE en date du 6 août 1986, les appelants ont demandé :

- 1°) Le déguerpissement de la C.P.S., et sa condamnation à savoir,
- 2°) Pour avoir abattu les arbres à pain nourriture ancestrale,
- 3°) Pour avoir arraché les diverses cultures, nourriture des consorts TOPA ET TEHAHE,
- 4°) pour avoir démolé les maisons des TOPA ET TEHAHE par BULLDOZER,
- 5°) Pour avoir enlevé des tonnes de bonne terre sur la terre "TEVAIORA" et mis des cailloux à la place,
- 6°) Pour avoir construit une maison sur la terre "TEVAIORA" au "mépris du PROCES en cours".

DONT LA REPARATION de tous les préjudices subis, des indemnités divers susceptibles de l'art. 1382 du code civil à payer la somme de HUIT CENT MILLIONS à titre de dommages et intérêts et ainsi que la réparation des préjudices moraux.

A enlever tous les édifices se trouvant sur la terre "TEVAIORA" dans les deux mois du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 200.000 FCP par jour de retard.

A enlever tous les cailloux et à rapporter les tonnes de bonne terre à la place.

A défaut, autoriser les appelants à faire enlever tous les édifices aux frais de la C.P.S., et par la force publique si besoin y est.

3 — Pour ce faire nous soussignés donnons tous pouvoirs à Mme Pascualt, présidente de "O TEVA NUI" pour saisir les tribunaux compétents et administratifs, les AUTORITES D'ETAT en Polynésie et les ministres d'outre-mer.

— Le ministre de la justice, le ministre des DOM-TOM,

4 — Gérer et administrer tous les biens, terres ou fonds composant la terre "TEVAIORA".

Les fonds qu'ils vont verser à cette caisse qui sera ouverte au nom de ladite Association familiale sont destinés à faire face aux frais de toutes sortes ; expert géomètre, et autres frais.

Après récupération de la terre "TEVAIORA" et des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et autres dans leur intérêt commun.

Utiliser les dites sommes pour une partie à rembourser tous les frais avancés par Mme Henriette Mariassoucé, épouse Maraetefau, tous ceux qui ont souffert, en suite la moitié à l'aménagement de la dite terre et sa mise en valeur pour l'autre moitié en les distribuant aux consorts TOPA ET TEHAHE qui sont les adhérents descendants de IMIHIA A UTUPEE à chaque fin d'année et de génération en génération, le tout d'après l'approbation qui sera faite par la majorité des adhérents compte tenu qu'il sera de l'intérêt de tous, ainsi donc cette terre reste en commun, pour leur gestion par ladite Association.

5 — Et d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative aider tous ceux qui ont souffert et perdu leur patrimoine ancestral par la ruse et la fourberie des hommes sans scrupules, ni coeur, ni foi, ni honte pour lesquels seul compte l'argent pour pouvoir s'enrichir sur les biens d'autrui.

6 — Pour mettre fin à toutes les erreurs judiciaires monumentales (exemple comme l'expulsion des consorts TOPA ET TEHAHE sur leur propre terre etc...)

Et pour les biens les plus précieux des TAHITIENS, leurs terres ancestrales ne soient pas impunément déclarées domaine du territoire ou domaniales par les dirigeants locaux (experts en la matière) en encourageant les investisseurs étrangers et qui auront des comptes à rendre aux habitants de ce territoire.

7 — Pour empêcher ce qui se passe en AFRIQUE, PHILIPPINE, HAITI, ou NOUVELLE CALEDONIE ;

C'est de résoudre le problème foncier de la Polynésie française, c'est l'établissement du cadastre pour toute la Polynésie, conformément aux titres de propriété de nos ancêtres définis par les revendications et avec le concours des "TECHNICIENS METROPOLITAINS" nommés à la suite d'une convention à intervenir entre les habitants du territoire M. le haut-commissaire représentant de la République et le gouvernement français.

Car le problème foncier concerne tous les habitants de ce territoire quelle que soit leur couleur, leur religion, leur politique, ils doivent participer par leur signature pour prouver que le cadastre de toute la Polynésie est PRIMORDIAL dans notre intérêt commun et pour que nos enfants puissent vivre en paix. Chaque signature sera le symbole historique que nous avons tous voulu réparer toutes les injustices perpétrées dans ce territoire concernant le problème foncier de la Polynésie française.

La durée de l'Association est illimitée et se transmettra de génération en génération.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARIASSOUCÉ Henriette
Vice-président	: TOPA Povingo
Secrétaire	: TOPA Jean
Trésorier général	: MARAETEFU Ovéne
Trésorier adjoint	: TOPA Luc
Les membres assesseurs	: TIOO Venoue FANAURA Annette TOPA TERIHETIA Tuporo TOPA LIN FOU LIM CHING Eri

Récépissé n° 4398 MJS/AA du 26 août 1986.

ASSOCIATION "HEITIARE OTE MAU HUMA NO MOOREA"

Extraits de statuts

L'Association dénommée "HEITIARE OTE MAU HUMA

NO MOOREA" antenne de l'Utaphi à Moorea adhère à ce titre aux statuts de cette dernière nommée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Association "HEITIARE OTE MAU HUMA NO MOOREA" a pour buts : la sensibilisation des parents d'handicapés et inadaptés, la défense des intérêts moraux et financiers des adhérents, l'étude des questions sociales professionnelles et économiques concernant l'activité de ceux-ci, la recherche des moyens pour résoudre les problèmes concernant l'activité des adhérents, la coordination de l'action des associations adhérentes en vue d'actions auprès des pouvoirs publics, organes officiels, et institutions nationales et internationales, la création de toutes institutions d'intérêts collectifs ou sociaux, et en général, la poursuite, tant sur le plan territorial que national et international, des buts des associations adhérentes.

Le siège social de l'Association "HEITIARE OTE MAU HUMA NO MOOREA" est fixé à l'immeuble Heitiare (Pao-Pao). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GOODING Eric Honoura
Vice-présidente	: WILLIAMS Aima
Trésorier	: TAPOTOFARERANI Rico
Trésorier adjoint	: TEIHOOTUA Nui
Secrétaire	: SZTEJMANN Patricia
Secrétaire adjoint	: BAPTISTE André
Archiviste	: TAMAITIORE Marguerite
Archiviste adjointe	: GOODING Monique
Asseseurs	: DEANE Alfred TEATA Oito dit Capo LUCAS Patrice TAPOTOFARERANI Marie-Thérèse

Récépissé n° 4742 MJS/AA du 22 septembre 1986.

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PIAFAU FAAA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEMARU Oscar AIRIMA Hiapo
Président	: TEIVA Révi
Vice-président	: ARAPARI Pierre
Secrétaire	: MARITERAGI Hilda
Secrétaire adjointe	: LEPOUDERE Danièle
Trésorier	: MARITERAGI Henri
Trésorière adjointe	: TAUIRA Genevière
Membres	: HAMBLIN Pauline HUNTER Edith PAI Jean-Pierre

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE - BORA-BORA - I.S.L.V.

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: DEANE Eraitia
Vice-présidente	: ROLLET Nadine
Secrétaire	: DELORD Augustine
Secrétaire adjointe	: JOYEUX Hélène
Trésorière	: WONG SANG Gloria
Trésorière adjointe	: TETOFOFA Renée

#### ASSOCIATION ARTISANALE "PITATE MAMAO"

##### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : "ASSOCIATION ARTISANALE PITATE MAMAO".

Son siège social est fixé à : Avenue Georges Clémenceau, Mamao, BP 2208 Papeete.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUPANA Martin
Présidente	: GOUSSIN Urarii
Vice-présidente	: TUPANA Atanua
Secrétaire	: MAITERAI Fabienne
Secrétaire adjoint	: PORLIER Adrien
Trésorière	: PORLIER Yolinda
Trésorier adjoint	: CHENON Auguste
Asseseurs	: PORLIER Tearo DEVENDEVILLE Tamara TUPANA Taefa

Récépissé n° 4867 MJS/AA du 30 septembre 1986.

#### ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE

La composition du bureau de l'ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE parue au JOF n° 27 du 1er octobre 1986, page 1294, est complétée comme suit :

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: JUVENTIN Jean TEKURIO Mahinui Michel
Président	: CHEUNG Fernand
1er vice-président	: TEHIHIPO René
2e vice-président	: FIRUU Manea
Secrétaire	: CHEUNG Joseph
Secrétaire adjointe	: TUPUAI Marianne
Trésorier	: TEKURIO Michel
Trésorier adjoint	: TUPAHIROA Noël
Commissaires aux comptes	: TEIHOTAATA Arnold HAREA Maurice ANANIA Louis

Récépissé n° 4750 MJS/AA du 22 septembre 1986.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE PIAFAU

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: VII Djelma
Secrétaire	: CADOSTEAU Julia
Secrétaire adjointe	: NOEL Tetuanui
Trésorière	: HERVE Emma
Trésorière adjointe	: TEAHA Angéline
Membres	: FLORE Aline OOPA Vidal
Commissaires aux comptes	: COULON Gilles WONGUE John

#### ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE LA POLICE

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FOURRE Michel
Vice-président	: TELLIER Jean
Trésorier	: CAILLEAU Philippe
Trésorier adjoint	: CHANUT Pierre
Secrétaire	: TAUATITI Guy
Secrétaire adjoint	: BAUDHUIN Jacques